

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois ... 8 fr. 00	Six mois ... 10 fr. 00
Le numéro ...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes ...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus ...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée ...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 4 août. — Circulaire ministérielle relative à l'échange de la correspondance des prisonniers de guerre entre la France et la Turquie. 542

Actes du Gouvernement général.

- 30 août. — Arrêté prescrivant la mise en vigueur dans les Chemins de fer du groupe d'un nouveau règlement d'exploitation. 542
- 6 septembre. — Circulaire transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet de l'application de la loi du 16 mars 1915, relative au régime intérieur de l'absinthe. 542
- 6 septembre. — Circulaire relative à l'abrogation de l'arrêté du 14 février 1900. — Remises aux comptables du Trésor participant à l'émission des mandats d'articles d'argent métropolitains. 543
- 7 septembre 1915. — Arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 1914 et portant réglementation des mouvements de fonds d'articles d'argent locaux. 544
- 7 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 22 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie. 544
- 8 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1915, relatif à la réorganisation du service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain. 545
- 11 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1915, prorogeant certains permis de recherches minières en Afrique occidentale française. 546
- 12 septembre 1915. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 19 août 1915, étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. 547
- Tableau indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêté du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret 12 juillet 1912. 546
- 18 septembre. — Arrêté portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1915 et le 1^{er} avril 1916. 548

Actes du Gouvernement local.

- 30 juin. — Arrêté fixant les conditions de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer. 548
- 16 septembre. — Arrêté approuvant le budget additionnel de la commune de Conakry pour l'exercice 1915. 548
- 16 septembre. — Arrêté approuvant le budget additionnel de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1915. 549
- 16 septembre. — Arrêté admettant en non-valeur une somme de mille soixante-dix-sept francs soixante-dix centimes, restant due à la Colonie par divers particuliers et fonctionnaires. 549
- 16 septembre. — Décision approuvant des états de dégrèvements des patentes, afférents à l'exercice 1914. 549
- 16 septembre. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1914. 550
- 16 septembre. — Arrêté approuvant le compte présenté par l'administrateur-maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1914. 550
- 16 septembre. — Arrêté approuvant le compte présenté par l'administrateur-maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune de Kankan, pendant l'exercice 1914. 550
- 16 septembre. — Décision imputant une somme de trente francs à la charge du budget local. 550
- 16 septembre. — Arrêté fixant les conditions de la mise à la disposition du public de la voie ferrée Decauville de Mamou. 551
- 16 septembre. — Arrêté portant réglementation de la police du port de Conakry et fixant les conditions d'exploitation des grues à vapeur. 553
- 16 septembre. — Arrêté attribuant à la commune de Conakry le produit net des amendes administratives et des amendes prononcées par les Tribunaux indigènes. 554
- 16 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le prélèvement d'une somme de 800.000 francs à la Caisse de réserve de la Guinée. 554
- 16 septembre. — Arrêté ratifiant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou. 555
- 16 septembre. — Arrêté portant retrait d'un permis d'exploitation de palétuviers, délivré à M. Paul Vuillot. 555
- 16 septembre. — Arrêté portant retrait d'un permis d'exploitation de palétuviers, délivré à la Compagnie Lyonnaise de Conakry. 555
- 16 septembre. — Arrêté accordant à M. Duchène une concession définitive à Somaya (cercle de Dubréka). 556
- 18 septembre. — Décision désignant la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Signiri et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues par les règlements. 556

22 septembre. — Arrêté déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés cantonnés dans la région de Kouria, du cercle de Mamou.....	556
9 septembre. — Arrêté municipal fixant les droits d'abatage sur les marchés de Conakry.....	557
Nominations et mutations.....	557

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis	560
Décès.....	560
Avis de demandes d'immatriculation	560
Avis de bornage.....	562
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 septembre 1915.	563
Demande de concession agricole	563
Avis d'adjudication publique.....	563
Avis d'ouverture de succession.....	564
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	564
Secours aux blessés.....	565
Comité d'assistance aux Troupes Noires. Listes de souscriptions.....	565
Cablogrammes Havas.....	568
Annonces.....	571

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'échange de la correspondance des prisonniers de guerre entre la France et la Turquie.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3^e Section).

Paris, le 4 août 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que la Direction générale des Postes suisses a accepté de servir d'intermédiaire pour l'échange de la correspondance des prisonniers turcs en France, dans les Colonies françaises et dans les Pays de protectorat, et des prisonniers français en Turquie.

Le nouveau service fonctionne dès maintenant dans les mêmes conditions qu'avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; il est limité à l'échange des correspondances ordinaires, cartes postales, imprimés, échantillons, papiers d'affaires et colis postaux, à l'exclusion des valeurs déclarées et des mandats-poste, (ce dernier service est suspendu entre la Suisse et la Turquie).

Comme pour l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, l'échange des correspondances se fait par l'intermédiaire des bureaux de Besançon et de Berne-transit ; les colis postaux empruntent la voie de Genève.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prescrivant la mise en vigueur, dans les Chemins de fer du groupe, d'un nouveau règlement général d'exploitation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Après avis des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées,

ARRÊTE :

Article premier. — Le règlement général d'exploitation, approuvé ce jour et faisant l'objet d'une instruction spéciale, sera mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1916 dans les Chemins de fer de Thiès à Kayes, de Kayes au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — A partir de la même date seront abrogés les règlements généraux d'exploitation appliqués dans les Chemins de fer susvisés.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1915.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet de l'application de la loi du 16 mars 1915, relative au régime intérieur de l'absinthe.

Dakar, le 6 septembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche ministérielle n° 1135, du 30 juillet 1915, relative à l'application de la loi du 16 mars 1915, portant interdiction de la fabrication, de la vente et de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, et promulguée en Afrique occidentale française par un arrêté de mon prédécesseur en date du 16 avril dernier.

Il résulte des termes de cette communication que les mesures édictées ne s'appliquent pas au transit des spiritueux de l'espèce et que les Douanes ne seraient pas fondées par suite à rejeter une déclaration d'entrée ayant pour objet la mise en dépôt des produits dans un magasin de Douanes — l'entrepôt réel étant inexistant en Afrique occidentale — ou leur réexportation immédiate sous les garanties et sanctions prévues par les règlements en matière de transbordements et de transit de marchandises frappées de prohibition.

En portant les indications qui précèdent à la connaissance du service intéressé, je vous serais obligé de donner des

instructions pour que les divers exemplaires du tarif des droits et taxes en usage dans les bureaux et postes de Douanes de votre Colonie reçoivent sans retard les rectifications nécessaires en conformité du carton modificatif annexé à la présente circulaire.

CLOZEL.

CARTON MODIFICATIF

portant indication des rectifications à apporter au tarif des droits et taxes de Douanes à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française (édition de janvier 1915).

Page 6, chapitre intitulé : Prohibitions :

Paragraphe 9 : Supprimer les mots *absinthe et autres liqueurs pouvant être considérées comme similaires de l'absinthe*.

Même page : Placer à la suite du dernier paragraphe du chapitre en question un nouvel alinéa libellé comme ci-après : *De plus, la loi du 16 mars 1915 interdit la fabrication, la vente en gros et en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing :
3^e Section).

Paris, le 30 juillet 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Certaines difficultés d'interprétation se sont élevées sur la question de savoir si la loi du 16 mars 1915, qui a interdit la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe ne s'applique pas au transit de ce produit, bien que cette opération n'ait pas été envisagée explicitement par le législateur. J'ai cru devoir demander à MM. les Ministres du Commerce et des Finances l'avis de leur Département respectif sur ce point.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les conclusions de cette consultation :

Les termes « Transit » et « Circulation » n'ont ni la même acception, la même portée et, par suite, ils sont coexistants dans les lois douanières portant prohibition d'entrée.

Telle qu'elle est libellée, la loi du 16 mars n'a d'autre caractère que celui d'un acte de police intérieure ; en interdisant la fabrication, la vente et la circulation, elle vise des opérations circonscrites au territoire national et étrangères au régime douanier.

Considérer le terme « Circulation » comme comprenant implicitement le transit, ce serait donner à la loi une interprétation extensive. Pour atteindre le transit, il faudrait un acte législatif spécial qui, indépendamment de ce régime, viserait expressément l'entrée en entrepôt.

En l'absence d'un texte interdisant expressément le transit des absinthes et des liqueurs similaires, la Douane ne serait pas fondée à rejeter une déclaration qui serait déposée pour des produits de l'espèce, d'origine étrangère, destinés soit à l'entrepôt, soit au transit.

La loi du 16 mars 1915 étant applicable aux Colonies,

les absinthes étrangères qui y parviendraient, en mutation d'entrepôt ou autrement, ne pourraient donc y être déclarées que pour le transit, l'entrepôt ou la réexportation.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de ces dispositions.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'abrogation de l'arrêté du 14 février 1900. — Remises aux comptables du Trésor participant à l'émission des mandats d'article d'argent métropolitains.

Dakar, le 6 septembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général des Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger.

Au Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 14 août 1915, vous trouverez inséré un arrêté en date du 13 mars 1915, dont une ampliation vous a été adressée en temps utile et qui est relatif à l'extension aux comptables participant à l'émission des mandats d'article d'argent métropolitains, autres que les comptables du Trésor, du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 27 août 1914, fixant les remises à allouer au personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de cet acte, qui prononce l'abrogation de l'arrêté du 14 février 1900, ne fait que confirmer un état de chose déjà en vigueur. En effet, l'arrêté du 14 février 1900, allouant des remises aux comptables du Trésor sur l'émission des mandats d'article d'argent métropolitains, a cessé d'avoir son effet :

a) Pour les Trésoriers-Payeurs, à compter de la promulgation en Afrique occidentale française (12 mai 1909) du décret du 7 avril précédent, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe ;

b) Pour les préposés du Trésor à partir du 15 février 1913, jour de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

En fait, cette date du 15 février 1913, s'est trouvée reportée au 16 février 1914, pour la raison que les préposés du Trésor n'ont été nommés et ne sont entrés en fonctions comme tels qu'à cette dernière date.

Il doit donc être bien entendu qu'aucune réclamation ne saurait être reçue qui tendrait à la perception des remises jusqu'à la date de promulgation de l'arrêté du 13 mars 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 12 septembre 1914 et portant réglementation des mouvements de fonds d'articles d'argent locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, organisant un service de mandats d'articles d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1909, modifiant l'article 33 de l'arrêté du 10 janvier 1906 susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1914, modifiant celui du 10 janvier 1906 précité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 1914 sont remplacés par le texte suivant :

« Sur l'ordre du chef de service, le receveur-comptable de chaque Colonie règle mensuellement avec la Trésorerie l'excédent ou des émissions sur les paiements ou des paiements sur les émissions.

« Dans le premier cas, le compte-courant du receveur-comptable est débité par la Trésorerie qui, en contre-valeur et sur la demande du receveur-comptable visée par le chef de service, délivre un mandat sur le Trésor à l'ordre du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour versement au compte de l'agent centralisateur à Dakar.

« Dans le second cas, le compte-courant du receveur-comptable est crédité par la Trésorerie en contre-valeur d'un débit au compte : « Dépenses à régulariser du service local compris dans la catégorie des opérations hors budget, justifiées par une demande de retrait de fonds du receveur-comptable également visée par le chef de service et portant quittance du receveur-comptable ».

Art. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de l'arrêté précité sont remplacés par le texte suivant :

« Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, à la réception du mandat sur le Trésor, crédite le compte-courant de l'agent centralisateur et à la réception de la demande de retrait de fonds dûment quittancée débite ledit compte.

« Les mandats sur le Trésor et les quittances de retrait de fonds doivent parvenir au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française par l'intermédiaire de l'Inspection des Postes et des Télégraphes ».

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 22 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 22 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 22 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre et des Finances,

Vu l'article 14 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 22 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET relatif à la prohibition de sortie des machines-outils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées, à partir du 1^{er} août 1915, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des machines-outils et de leurs pièces détachées.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1915, relatif à la réorganisation du service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1915, relatif à la réorganisation du service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1915, relatif à la réorganisation du service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 55 de la loi de Finances du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 23 janvier 1903, relatif à l'exploitation des câbles desservant les Colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique ;

Vu le décret du 31 mars 1905, relatif à l'exploitation du câble Brest-Dakar ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les stations françaises de câbles sous-marins situées dans les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de l'Afrique équatoriale française, relevant de l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes, constituent un service dénommé « Service des Câbles sous-marins français de l'Ouest africain ».

Art. 2. — Ce service est placé sous la direction d'un chef ayant le grade de directeur départemental, assisté par un inspecteur, tous deux en résidence à Dakar.

A cet effet, l'emploi de chef de section au service des câbles à Dakar est transformé en emploi de directeur, et celui de l'inspecteur actuellement en résidence à Cotonou est transféré à Dakar.

Art. 3. — La fixation des cadres du service des Câbles de la côte occidentale d'Afrique, la répartition du personnel entre les stations et l'affectation des agents à celles-ci seront déterminées par un arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivant les besoins du service et en tenant compte des crédits portés au budget.

Art. 4. — Les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 4 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1915, prorogeant certains permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 août 1915, prorogeant certains permis de recherches minières en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1915, prorogeant certains permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 août 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 juin 1914 a prorogé gratuitement jusqu'au 1^{er} juillet 1915, et sous réserve des droits des tiers, les permis des recherches minières ayant bénéficié en Afrique occidentale des dispositions du décret du 17 décembre 1913. Cette mesure a été prise à titre provisoire et en attendant qu'un nouveau règlement minier, actuellement à l'étude, puisse être soumis à votre haute approbation.

Toutefois, il n'a pas été possible, en raison même des difficultés rencontrées depuis plusieurs mois pour l'exécution normale des services, de donner au texte qui doit régler d'une façon aussi complète que possible les questions de recherches et exploitations minières en Afrique occidentale sa forme définitive. Dans ces conditions, il me paraît utile de prendre une nouvelle mesure de proro-

gation des permis de recherches de façon à permettre aux détenteurs qui pouvaient compter bénéficier des dispositions du prochain règlement minier d'attendre la promulgation de ce texte. J'ai en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragages dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modification au décret du 6 juillet précité ;

Vu le décret du 22 août 1906, autorisant une dérogation au décret du 6 juillet 1899 ;

Vu les décrets des 9 juin, 23 août 1911, 28 juin, 17 décembre 1913 et 4 juin 1914, autorisant des dérogations aux décrets des 6 juillet 1899 et 22 août 1906 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les permis de recherches s'appliquant à des périmètres situés dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, qui ont bénéficié des dispositions du décret du 4 juin 1914, pourront, sous réserve expresse des droits des tiers, être renouvelés gratuitement à compter de leur date d'expiration pour une période qui prendra fin deux mois après la promulgation du nouveau règlement minier en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

TABLEAU indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux ont été nommés en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 juin 1914.

NOM ET PRÉNOMS DE L'AGENT	CADRE DE L'AGENT	GRADE DE L'AGENT	DATE DE NOMINATION dans ce cadre	DATE ET DEPUIS LAQUELLE la solde de l'agent n'a été soumise à aucune retenue
1	2	3	4	5
Diop (Mathurin).....	Postes et Télégraphes de la Guinée.	Commis principal de 2 ^e cl.	23 juillet 1901.	23 juillet 1915.
Valle (Antoine-Toussaint).....	—	Chef surveillant de 4 ^e cl..	25 mai 1910.	25 mai 1915.

officiel de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 19 août 1915, étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 août 1915, étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 19 août 1915, étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1915.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 4 avril 1915, qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre.

La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité.

Elle sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELGASSÉ.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

I l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des b décret du 12 juillet 1912.

DATE de laquelle l'agent soumis est tenu	SOMME A VERSER					DATE A LAQUELLE devraient remonter les services	DATE DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant cette rétroactivité	AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général
	MONTANT de la somme	1 ^o PAR UN VERSEMENT immédiat	2 ^o PAR MENSUALITÉS			10	11	12
			Nombre	Montant de la première	Montant des autres			
	9							
	3	7	8					
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.			
1 ^{er} 1912.	1.680 32	»	60	27 53	27 33	23 juillet 1901.	2 sept. 1915.	Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.
—	325 63	»	60	5 85	5 42	25 mai 1910.	—	—

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1915 et le 1^{er} avril 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1914, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 378, du 29 mars 1915, portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1915 et le 1^{er} avril 1916, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs exportés :

	Les 100 kilos.
Du Sénégal :	
Casamance et Cayor.....	350 fr.
Autres caoutchoucs exportés par le Sénégal.	350
De la Guinée française.....	375
De la Côte d'Ivoire (Assinie compris).....	315
Du Dahomey.....	315

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant constitution administrative et financière du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu les arrêtés des 23 octobre 1911 et 6 mai 1913 et la décision du 14 janvier 1912, fixant les conditions de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer ;

Vu la convenance d'utiliser dans l'intérêt général la glace produite par les ateliers du Chemin de fer ;

Vu l'avis du conseil consultatif du Chemin de fer dans sa séance du 26 mai 1915 ;

Sous la réserve de l'approbation du Gouverneur général ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La glace fabriquée par les ateliers du Chemin de fer pourra être cédée à titre onéreux aux agents des services de l'Exploitation et des travaux neufs, ainsi qu'aux tenanciers des buffets, au prix de 0 fr. 10 centimes le kilogramme ; aux personnes étrangères au Chemin de fer, à Mamou et à Kouroussa, au prix de 0 fr. 15 centimes ; et aux différents points de la ligne, hors Conakry, à 0 fr. 20 centimes le kilo.

Art. 2. — Les buffets sont autorisés à vendre de la glace au public au prix de 0 fr. 20 le kilogramme.

Art. 3. — Dans le cas où la fourniture de glace à Conakry ne pourrait être effectuée par l'industrie privée, le Chemin de fer pourra, en cette ville, céder de la glace aux particuliers à raison de 0 fr. 15 le kilogramme, pendant tout le temps que la fourniture par l'industrie privée sera interrompue.

Art. 4. — Les recettes provenant de la vente de glace seront inscrites au budget de l'Exploitation, titre II, « recettes hors trafic ».

Art. 5. — Tout les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1915.

J. PEUVERGNE.

Approuvé en Commission permanente
du Conseil du Gouvernement,
en Séance du 10 août 1915.

Le Gouverneur Général.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget additionnel de la commune de Conakry pour l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu le procès-verbal de la séance du 11 septembre 1915, dans laquelle la commission Municipale a statué sur le budget additionnel de la Commune mixte de Conakry, exercice 1915 ;

Le conseil d'administration entendu dans la séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la Commune de Conakry pour l'exercice 1915 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent quatre-vingt huit mille sept cent-quatre-vingt-six francs soixante et un centimes.

1°. — RECETTES

Excédent des recettes sur les dépenses en 1915	133.651 ²⁸
Restes à recouvrer sur l'exercice 1914....	164 50
Restes à recouvrer sur l'exercice 1913....	63 18
Forfait d'eau du Chemin de fer impayé en 1913 et 1914	7.000 00
7/10 sur l'impôt personnel, patentes et licences perçus dans le périmètre de la Commune, exercice 1914.....	47.907 65
Total.....	188.786 ⁶¹

2°. — DÉPENSES..... 188.786⁶¹

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget additionnel de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la Commune mixte de Kankan ;

Vu la délibération de la commission Municipale en date du 13 mai 1915, approuvant le budget additionnel de la Commune mixte de Kankan ;

Le conseil d'administration entendu dans la séance du 16 septembre 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de l'exercice 1915 de la Commune mixte de Kankan est arrêté :

En recettes à la somme de.....	35.365 ⁸¹
En dépenses à la somme de.....	5.300 23
Excédent de recettes à reporter au prochain exercice.....	30.065 ⁵⁸

L'origine des recettes est ainsi fixée :

Excédent des recettes de l'exercice 1914..	35.125 ⁸¹
Produit de la taxe du Decauville municipal en 1915	240 ⁰⁰

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur admettant en non valeur une somme de mille soixante-dix-sept francs soixante-dix centimes, restant due à la Colonie par divers particuliers et fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre en date du 28 juin 1915, par laquelle le Trésorier-Payeur demande l'admission en non valeur de différentes sommes dues par divers particuliers et fonctionnaires ;

Vu l'article 189 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est admise en non valeur la somme de mille soixante-dix-sept francs soixante-dix centimes, restant due à la Colonie par divers particuliers et fonctionnaires et se répartissant comme suit :

1° Ordre de recette n° 493 bis, au nom du D ^r Bougenault, de francs.....	20 ⁹⁵
2° Reliquat de l'O/R. n° 493 ter de francs 861,01, émis contre le nommé Melesse.....	818 26
3° O/R. 1723, au nom de M. Barthelemy, de....	18 »
4° O/R. 2350, émis contre M. Homassel, de....	157 49
Total.....	1.077 ⁷⁰

Art. 2. — Sont annulés dans les écritures du Trésorier-Payeur les ordres de recette énumérés ci-dessus, le 2° pour la somme de 818 fr.26, les autres pour leur montant total.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvement des patentes, afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 16 septembre 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Boké 1 ^{er} trimestre.....	12.400 00
— 2 ^e trimestre.....	3.312 50
— 3 ^e trimestre.....	1.400 00
— 4 ^e trimestre.....	750 00
Total.....	17.862 50

Art. 2. — Est approuvé l'état de dégrèvement des licences du cercle de Boké, afférent à l'exercice 1914, et s'élevant à la somme de cent francs (100 francs).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 16 septembre 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Boké 1 ^{er} trimestre.....	900 ^f 00
— 2 ^e trimestre.....	450 00
— 3 ^e trimestre.....	1.300 00
— 4 ^e trimestre.....	450 00
— 1 ^{er} semestre.....	1.750 00
— 2 ^e semestre.....	3.600 00
— 3 ^e semestre.....	3.450 00
Total.....	<u>11.900^f 00</u>

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte présenté par l'Administrateur-Maire, des opérations recettes et de dépenses de la Commune mixte de Conakry pour l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la Commune mixte de Conakry ;
Vu le procès-verbal de la séance du 11 septembre 1915 dans laquelle la Commission municipale a approuvé le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire et afférent à l'exercice 1914 ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Le compte présenté par l'Administrateur-Maire, des opérations recettes et de dépenses de la Commune mixte de Conakry pour l'exercice 1914 est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de.....	479.691 41
En dépenses à la somme de.....	290.904 80
Excédent des recettes sur les dépenses..	<u>188.786 61</u>

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1915.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Kankan, pendant l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, créant la Commune mixte de Kankan ;
Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 13 mai 1915, statuant sur le compte administratif de l'Administrateur-Maire de Kankan ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Kankan, pendant l'exercice 1914, est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de.....	109.790 ^f 52
En dépenses à la somme de.....	74.664 71
Soit un excédent des recettes sur les dépenses de.....	<u>35.125^f 81</u>

non compris les restes à payer s'élevant à la somme de 120 fr.23.

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses sera inscrit au budget additionnel de la Commune, exercice 1915.

Art. 3. — L'administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur imputant une somme de trente francs à la charge du budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre en date du 30 avril 1915, par laquelle l'Administrateur de Kindia signale la disparition d'un revolver " Colt " provenant des biens séquestrés du sujet allemand Gleichmann ;
Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé en vue d'établir les responsabilités n'a donné aucun résultat ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de trente francs représentant la valeur du revolver " Colt " provenant des biens séquestrés du sujet allemand Gleichmann, est laissée à la charge du budget local.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre XVII, art. 2 " Dépenses imprévues " du dit budget (Exercice 1915).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions de la mise à la disposition du public de la voie ferrée Decaerville de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1904, portant réorganisation des voies Decaerville en Guinée ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Mamou et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — La voie ferrée, dite voie Decaerville, de Mamou, telle qu'elle se comporte actuellement ou serait modifiée ultérieurement, est mise à la disposition du public, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'Administration locale ne garantit ni l'extension du réseau ni l'assiette de la voie ; elle se réserve expressément le droit d'interrompre la circulation sur certains points, si elle le juge nécessaire, pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou au compte des particuliers, ainsi que pour réfection ou entretien de la voie.

Art. 3. — Toute personne qui en fera la demande sera autorisée, sans rétribution, mais à ses frais, à embrancher, sur la voie principale, des voies de dégagement donnant accès dans une cour ou dans un magasin. Ces voies serviront en même temps de voie de garage jusqu'à l'entrée des dites cours ou magasins et faciliteront, de cette façon, la circulation générale.

Leurs propriétaires devront toujours laisser ces voies libres dans la partie située sur la voie publique et ne pourront percevoir aucune redevance de ceux qui y gareront momentanément leurs véhicules.

Ces voies de dégagement devront toujours être entretenues en bon état par leurs propriétaires.

Art. 4. — L'Administrateur, après approbation du Gouverneur, pourra de même autoriser ceux qui en feront la demande, à embrancher sur la voie principale une voie de raccordement destinée à desservir leurs maisons de

commerce ou magasins dans une rue où l'Administration locale n'a pas de rails à elle, mais comprise dans le périmètre urbain. En ce cas le propriétaire de cette voie pourra s'en servir gratuitement et sans avoir aucune redevance à payer pour l'occupation de la voie publique, mais en compensation de cette faveur, la voie particulière sera utilisée gratuitement par toute personne ayant acquis le droit de se servir du réseau public. Ces autorisations de raccordement ne pourront pas être accordées pour moins de 6 mois et pour plus de 9 années ; elles seront d'ailleurs renouvelables.

L'Administrateur fera surveiller par ses agents le bon entretien des voies de raccordement, ledit entretien restant à la charge du propriétaire.

Le défaut d'entretien permettra, en tout cas, le retrait de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Art. 5. — L'Administrateur pourra encore autoriser la pose des voies momentanées pour un service spécial en dehors du réseau public, moyennant une redevance de 0 fr. 10 par mètre courant de voie et par jour, au profit du budget local.

Les voies autorisées dans ces conditions seront exclusivement réservées à leurs propriétaires qui en aucun cas ne pourront les livrer à l'usage des tiers, à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — L'Administration locale se réserve le droit de faire enlever à première réquisition les voies de dégagement ainsi que celles de raccordement, lorsqu'elle jugera cette mesure nécessaire dans un intérêt d'ordre général.

Tous les raccords de voie seront du type dit à aiguille fixe ; ils seront placés suivant les indications imposées par l'Administration.

Aucun travail intéressant la voie ferrée ne peut être entrepris sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.

Art. 7. — La voie ferrée est en principe réservée au transport par wagonnets des marchandises, produits et objets quelconques.

L'Administration locale ne fournit pas de wagonnets.

Les wagonnets mis en circulation par les usagers devront être agréés par l'Administration qui s'assurera s'ils sont d'un type suffisamment stable et s'ils peuvent circuler sans occasionner ni dommage, ni dégâts à la voie ferrée.

Chaque wagonnet devra porter en caractères très apparents la marque distinctive de son propriétaire et un numéro d'ordre indiqué par l'Administration.

Art. 8. — Lorsque des wagonnets circulant en sens inverse se rencontreront, les wagonnets vides devront s'arrêter pour laisser passer les wagonnets chargés. Dans les autres cas, celui ou ceux qui seront le plus près d'une aiguille devront s'y garer ; dans les rues, places ou avenues où est établie une voie double, les wagonnets devront toujours prendre la voie droite de la direction qu'ils suivent.

Art. 9. — Il est interdit de laisser stationner des wagonnets vides ou chargés sur la voie publique, d'y opérer des chargements ou déchargements autres que ceux provoqués par un accident.

En cas de nécessité, des permis de stationnement pourront être délivrés par l'Administrateur.

Art. 10. — Les wagonnets ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas. Ils devront être constamment accompagnés et maintenus.

Le maximum de chargement de chaque wagonnet sera déterminé par décision de l'Administrateur, suivant le type de wagonnet employé et la force de résistance de la voie.

Art. 11. — Les wagonnets abandonnés sur la voie publique seront mis en fourrière; ils ne seront restitués à leurs propriétaires que moyennant le paiement des droits ci-après :

- 1° Pour frais de conduite..... 1 fr. par wagonnet
- 2° Pour frais de garde..... 1 fr. par jour et par wagonnet.

Au surplus, les arrêtés réglementant la fourrière seront appliqués.

Cependant dans les rues où, en raison des accidents de terrain, l'établissement des voies de raccordement ou de garage est rendue difficile ou impossible, les propriétaires pourront être autorisés à ranger leurs wagonnets au droit de leurs immeubles, sans toutefois que cette tolérance puisse constituer une gêne quelconque pour la circulation publique.

L'Administrateur du cercle a qualité pour examiner les demandes de cette nature et délivrer les autorisations nécessaires.

Art. 12. — Les conditions particulières et les redevances dues pour l'usage du réseau de la voie ferrée sont déterminées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'Administration.

Art. 13. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par le Commissaire de police ou tous autres agents commissionnés. Elles seront punies pour les Européens des peines prévues à l'article 471 du Code pénal et, en cas de récidive, de celles portées à l'article 474 du même Code, pour les Indigènes, de 1 à 5 fr. d'amende, et en cas de récidive, de 1 à 15 jours de prison ou des deux peines cumulativement.

Le tribunal de cercle connaîtra des infractions spéciales aux Indigènes.

Art. 14. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur du cercle intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

Conditions particulières imposées et redevances dues pour l'usage de la voie ferrée de Mamou.

TITRE PREMIER

Toute personne désirant faire usage de la voie ferrée, si elle n'a pas souscrit l'engagement prévu au titre 2 ci-dessous, devra en aviser l'Administrateur du cercle au moins 24 heures à l'avance.

La demande portera engagement : 1° de payer à la caisse du préposé du Trésor une redevance de 1 franc par tonne de marchandises ou produits transportés, quel que soient le lieu de provenance, le sens, la distance et la nature des

marchandises, le calcul étant fait par fractions indivisibles de 100 kilos; 2° de laisser contrôler les poids transportés par tel moyens que l'Administration jugera utiles; 3° de verser la redevance totale due pour chaque journée, à la fin de cette journée, entre les mains du préposé du Trésor.

TITRE II

Toute personne prenant l'engagement : 1° de faire usage de la voie pendant un an au moins; 2° de faire tous ses transports par la voie ou de payer comme si tous ses transports étaient effectués par cette voie, bénéficiera des avantages ci-après, sous les réserves et conditions qui y sont liées :

1° — Redevance fixée à cinquante centimes par mille kilogrammes, calculée par fractions indivisibles de dix kilogrammes; avec minimum de perception de dix centimes;

2° — Paiement mensuel;

3° — Décompte mensuel établi d'après les déclarations d'expéditions ou feuilles de voiture délivrées par le service de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Ce décompte sera présenté à l'acceptation et à la reconnaissance de l'intéressé.

Le défaut de réponse dans un délai de trois jours sera considéré comme emportant acceptation du décompte;

4° — Tous mouvements de wagonnets soit à vide, soit chargés, ne donneront lieu à perception d'aucune autre redevance que celle spécifiée ci-dessus;

5° — Obligation de déclaration préalable à l'Administrateur du cercle, dans les conditions indiquées au titre 1^{er}, lorsque les transports seront effectués pour le compte d'un tiers non muni d'engagement; le tonnage transporté dans ce cas ne donnera pas lieu à la perception de la taxe de l'engagé transporteur. La taxe sera perçue sur le destinataire réel, dans les conditions et au tarif fixé au titre 1^{er}.

TITRE III.

Toute personne possédant une voie de dégagement pourra mettre en circulation sur le réseau des plates-formes aménagées pour le transport de quatre voyageurs au plus, à conditions de payer une redevance de 4 francs, par mois. Cette redevance est augmentée de 1 franc 50 pour chaque place en sus de quatre.

TITRE IV

Dispositions générales

En dehors des clauses précédemment stipulées, suivant le cas les engagements à souscrire pour les usagers de la voie ferrée comporteront obligatoirement les clauses suivantes;

Les engagés devront déclarer avoir parfaite connaissance des réglementations concernant les voies ferrées Decauville de la Guinée.

1° Les engagements pris pour une période d'une année seront renouvelables par tacite reconduction et ne pourront être dénoncés que par un préavis donné au moins trois mois à l'avance.

2° L'Administration peut renoncer à exploiter la voie ferrée ou céder ses droits à l'exploitation, partiellement ou en totalité, en prévenant le public, par voie d'affiches, six mois au moins à l'avance.

3° Les contestations pouvant s'élever entre usager et l'Administration seront jugées administrativement.

4° Tous frais quelconques d'enregistrement, etc., à l'occasion des engagements soumis à des formalités administratives seront supportés par l'usager intéressé.

5° L'usager fera élection de domicile à Mamou.

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry, le 16 septembre 1915,

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation de la police du Port de Conakry et fixant les conditions d'exploitation des grues à vapeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 13 mars 1893, portant organisation de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 6 février 1911, portant réglementation du wharf de Conakry et du fonctionnement des appareils de levage;

Vu le décret du 31 mars 1913, relatif aux attributions des officiers et maîtres de port en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 14 juin 1900, « portant réglementation de la grue à vapeur du Gouvernement et celui du 28 août 1912, portant réglementation de la police du wharf et du fonctionnement des appareils de levage » sont et demeurent rapportés.

TITRE I^{er}

POLICE DU PORT DE CONAKRY

Art. 2. — Les navires, vapeurs, voiliers et chalands ayant à effectuer des opérations de chargement ou de déchargement dans le Port de Conakry pourront accoster au wharf ou au quai des caboteurs, dans les conditions fixées par les règlements, tous les jours de 6 heures à 18 heures. Ils pourront également appareiller du wharf ou du quai pendant cette même période, c'est-à-dire de 6 à 18 heures.

Art. 3. — Les manutentions sur le wharf et le quai, sauf celles nécessitant le fonctionnement des grues, sont autorisées pendant les mêmes heures.

Art. 4. — Les opérations énumérées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être exécutées en dehors des heures fixées ci-dessus après autorisation de l'Officier de port, laquelle ne pourra être donnée que sur demande écrite.

TITRE II

EXPLOITATION DES GRUES A VAPEUR

Art. 5. — Les grues à vapeur du Port de Conakry sont à la disposition du public tous les jours sauf les dimanches

et jours fériés, de 6 heures du matin à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 heures 30, dans les conditions fixées par les règlements et arrêtés en vigueur contre paiement des redevances portées à l'article 7 et sur demande des intéressés.

Art. 6. — Les demandes d'utilisation des grues devront être adressées à l'Officier de port, qui délivrera aux intéressés des bulletins spéciaux conformes au modèle joint au présent arrêté. La partie du bulletin à remplir par les demandeurs portera mention de l'heure à laquelle l'opération doit commencer et le tonnage probable à manutentionner. Ce bulletin, portant les indications ci-dessus, devra être remis à l'Officier de port une heure au moins avant les opérations, de façon à permettre la mise en pression de la machine.

Art. 7. — Les redevances sont les suivantes :

Mise en pression.....	4 ^f »
Première heure de location.....	3 »
Par 1/4 d'heure en sus.....	0 65

La mise en pression ne sera due que lorsque cette opération aura été réellement effectuée, c'est-à-dire pour la première période de travail de la séance du matin et pour la première période de travail de la séance de l'après-midi, ou après une interruption de travail ayant nécessité la mise à bas des feux.

La redevance horaire courra à partir de l'heure indiquée sur la demande; à moins que la pression ne soit obtenue que plus tard, auquel cas la redevance horaire ne commence à courir que du moment où la grue sera prête à fonctionner normalement.

Toute première heure commencée est due.

Tout 1/4 d'heure en sus commencé est dû.

Art. 8. — Plusieurs personnes pourront s'entendre pour demander à se servir concurremment ou simultanément d'une grue à vapeur. Dans ce cas, elles devront désigner l'une d'elles pour acquitter au nom de toutes les redevances dues, l'administration liquidera les dites redevances comme si la personne ainsi désignée avait été seule à utiliser la grue à vapeur.

Art. 9. — Les grues seront mises à la disposition des intéressés dans l'ordre de priorité des demandes.

Art. 10. — Les grues à vapeur pourront être également mises, en cas de nécessité reconnue par le chef de service, à la disposition du public en dehors des jours et heures fixés à l'article 5, aux conditions suivantes :

1° En semaine, de 11 h. 30 à 14 h. et de 17 h. 30 à 19 h. pour continuer des opérations commencées.

Par 1/4 d'heure..... 1^f 30

2° En semaine, de 13 h. à 14 h. pour commencer des opérations.

Mise en pression..... 4^f »

Première heure de location..... 6 »

3° Les dimanches et jours fériés de 6 h. à 19 heures.

Mise en pression..... 4^f »

Première heure de location..... 6 »

Par 1/4 d'heure en sus..... 1 30

Art. 11. — Le chef du service des Travaux publics pourra autoriser, dans des circonstances absolument urgentes, la continuation, de 19 h. à 21 heures, d'opérations déjà commencées; le tarif sera, à partir de 19 heures, par 1/4 d'heure..... 2^f »

Art. 12. — L'Officier de port perçoit les redevances dues par les usagers. Il tient la comptabilité des recettes des grue à vapeur et établit les états de versement réglementaires.

Art. 13. — Les grues ayant une force de 4 tonnes, il est interdit de leur faire supporter des charges d'un poids supérieur, sous peine d'interruption immédiate du travail et des pénalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Art. 14. — Tous les accidents pouvant résulter de la manœuvre des grues : élingage, balancement des charges ou du crochets, etc.), pendant toute la durée de la location sont à la charge des usagers. Il en sera de même de tous les accidents de matériel ou de personnel qui pourraient résulter des infractions aux stipulations de l'article 13 fixant la limite de charge admissible pour les engins.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 13 du décret du 31 mars 1913 seront, le cas échéant, applicables aux contrevenants.

Les auteurs des accidents arrivés aux personnes ou au matériel pourront en outre être poursuivis conformément au droit commun.

Art. 16. — Le Secrétaire général et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

SERVICE DU PORT

Bulletin de demande d'utilisation d'une grue à vapeur.

(1^{re} partie à remplir par le demandeur).

Nom et adresse du demandeur :

Date et heure du dépôt de la demande :

Tonnage des marchandises à manutentionner :

Heure pour laquelle la grue est demandée :

(Signature du demandeur).

(2^e partie réservée à l'Administrateur).

Nom et adresse du demandeur :

Heure du commencement des opérations :

Heure de la fin des opérations :

Taxe à percevoir (en toutes lettres).

Conakry, le

Le Capitaine de Port,

Les agents chargés de la surveillance,

Accepté :

Le demandeur,

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur attribuant à la Commune de Conakry, le produit net des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant en Commune mixte la Ville de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Le produit net des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises par les indigènes sur son territoire est attribué à la Commune mixte de Conakry, après défalcation des frais de recouvrement et de poursuites, ainsi que du montant des gratification dues aux agents verbalisateurs dans les cas où les règlements l'autorisent.

Art. 2. — Les prélèvements ci-dessus déterminés ne peuvent être effectués que sur états visés et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Les versements du produit net des amendes ci-dessus déterminées seront effectués à la Caisse du Receveur municipal.

Art. 4. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le prélèvement d'une somme de 800.000 francs, à la Caisse de réserve de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915 portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915 ;

Vu le télégramme du Gouverneur général n° 77, en date du 4 septembre 1915 ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de huit cent mille francs (800.000 francs) sur l'avoir de la Caisse de réserve de la Guinée française, à titre d'avance exceptionnelle et remboursable au profit du budget de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime de terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglémentant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 19 août 1915 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date du 19 août 1915, adjugeant provisoirement à M. Chekri Melkoun, le lot 203 de Mamou, mesurant 1750 mètres carrés.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'un permis d'exploitation de palétuviers, délivré à M. Paul Vuillot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 mars 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 4 mai 1911 accordant à M. Vuillot un permis d'exploitation de palétuviers dans le Cercle de la Mellacorée ;

Attendu que le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance échue

le 4 mai 1913, malgré la mise en demeure qui lui a été signifiée par lettre du 16 mai 1914 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 4 mai 1911 accordant à M. Paul Vuillot, demeurant à Malesherbes (Loiret), l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le Domaine public dans le périmètre du Cercle de la Mellacorée.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles de son sommier des droits constatés relatifs aux redevances 1913 et suivantes dues par M. Vuillot.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'un permis d'exploitation de palétuviers, délivré à la Compagnie Lyonnaise de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 mars 1914, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 21 mars 1910, accordant à la Compagnie Lyonnaise de Conakry un permis d'exploitation de palétuviers dans le Cercle de Dubréka ;

Attendu que la société n'a pas acquitté la redevance échue le 1^{er} janvier 1913 malgré la mise en demeure qui lui a été signifiée par lettre du 16 mai 1914 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 21 mars 1910 accordant à la Compagnie Lyonnaise de Conakry l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public dans le périmètre du cercle de Dubréka et de la presqu'île du Kaloum.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles de son sommier des droits constatés relatifs aux redevances 1913 et suivantes dues par la Compagnie Lyonnaise de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Duchène une concession définitive à Somaya (Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 4 mai 1915 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant trente-cinq hectares 96 ares 90 centiares et sis à Somaya, près Coyah (Cercle de Dubréka), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1912 à M. André Duchène, colon à Coyah, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le n° 44 du Cercle de Dubréka.

Art. 2. — Une zone de six mètres de part et d'autre de l'axe de la route de Manéah à Coyah est réservée pour le Domaine public dans la partie où cette route longe la concession.

Art. 3. — Le concessionnaire devra faire une demande spéciale pour occuper une partie du Domaine public s'il désire cultiver le terrain correspondant ou bien aménager les cours d'eau traversant ou longeant sa concession.

Art. 4. — Le concessionnaire versera, à première réquisition du Receveur des Domaines, un prix d'achat fixé à deux francs par hectare et le montant des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 5. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 44 de Dubréka.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant la commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Siguiri et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues par les règlements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Siguiri,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission, composée comme suit :

MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Paoli, instituteur, *membre* ;
Bayle, agent de la Compagnie Coloniale d'Exportation, *membre* ;

ou, en cas d'empêchement de ces deux derniers :

MM. Grand, commis des Postes et Télégraphes et Luthie, agent de la Société Commerciale du Soudan français, est nommée à l'effet de procéder, en présence d'un habitant notable désigné par le concessionnaire intéressé, à l'examen des concessions provisoires accordées à Siguiri et de donner son avis sur les demandes de titres définitifs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et notifiée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés, cantonnés dans la région de Kouria, du cercle de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 modifié par l'arrêté du 30 avril 1914 portant règlement de la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, fixant les attributions du service zootechnique et des épidémies dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;
Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Alfa Oumarou Dioulé, Turno Haddi, Tairou, Brahima Foula, cantonnés dans la région de Kouria du cercle de Mamou, sont déclarés contaminés de péripneumonie.

Art. 2. — Les animaux composant ces troupeaux resteront soumis pendant trois mois à la surveillance sanitaire et Administrative ; pendant toute la durée de cette surveillance ils ne devront pas quitter la zone qu'ils occupent actuellement, et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdite à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ municipal fixant les droits d'abatage sur les marchés de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 décembre 1914, réorganisant la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, organisant les marchés dans tous les centres de la Guinée française;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 9 mai 1915;

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits d'abatage sur les marchés de Conakry sont ainsi fixés :

Bœufs, taureaux, vaches, veaux, par tête : 2 francs;

Moutons, chèvres, porcs, par tête : 1 franc.

Art. 2. — Le Commissaire central de Police et le Secrétaire municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1915.

L'Administrateur-Maire,
L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry, le 16 septembre 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 13 septembre 1915 :

M. Charbonnier (Armand), chef de district de 3^e classe (stagiaire) des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est affecté à la Guinée française, pour servir au Conakry-Niger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateur

En date du 25 septembre 1915 :

M. Delacour, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'administrateur de Faranah, est chargé provisoirement de l'administration du cercle, en remplacement de M. de Lavallière, administrateur de 3^e classe, rappelé au chef-lieu.

Affaires indigènes

En date du 25 septembre 1915 :

M. Robert, adjoint principal, en service à Mamou, est affecté à Faranah, en remplacement de M. Mauger, adjoint des Affaires indigènes, rappelé au chef-lieu.

M. Robert, remplira, en cette qualité, les fonctions d'agent spécial du cercle de Faranah.

Affaires politiques et indigènes

En date du 18 septembre 1915 :

Nabakouma Keita est nommé chef de la province du Mandé (cercle de Siguiri), en remplacement de Kanimbo Madi Keita, décédé.

Famory Keita est nommé chef de la province du Kéné (cercle de Siguiri), en remplacement de Mamadi Keita, dont l'offre de démission de ses fonctions de chef a été acceptée.

Sakoba Keita est nommé chef du village de Ban-Koumana (cercle de Siguiri), en remplacement de Karifa Keita, décédé.

Le nommé Mamadou Lamine est nommé chef du village de Oussou (cercle de Koumbia), en remplacement de Modi Cellou Kindi, coupable d'actes d'indisciplines répétés.

Le nommé Boupoulani, chef du village d'Itiou, poste de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est révoqué de ses fonctions pour faits répétés d'indiscipline.

M'Boule est nommé chef du village d'Itiou, en remplacement de Boupoulani, révoqué.

Le nommé Fodé Kamara est nommé chef du village de Molla, province du Bacognis (cercle de Forécariah), en remplacement de Amara Camara, démissionnaire.

En date du 22 septembre 1915 :

Le nommé Mody Tidia est nommé chef du village de Kabary, subdivision de Tougué (cercle de Labé), en remplacement d'Alfa Ibrahima Cissé, dont l'offre de démission de ses fonctions de chef a été acceptée.

En date du 22 septembre 1915 :

Les villages de Késsané, Toukolo, Dénékendédou, Kongofi et Kongoma cessent, à compter de la date du présent arrêté, de faire partie du canton de Koléadou et sont rattachés au canton de Teldou, secteur Kissien (Région militaire).

En date du 25 septembre 1915 :

Le nommé Diogbo, chef du canton de Soyani, secteur Kissien (Région militaire), est révoqué de ses fonctions de chef, pour tentation de rébellion à main armée, et excitation à l'émigration en territoire étranger.

Assistance médicale indigène

En date du 14 septembre 1915 :

L'élève aide-médecin Hamed Diallo, en service à Labé, est appelé à continuer ses services à Conakry, où il sera statué ultérieurement sur l'opportunité de le nommer au grade d'aide-médecin stagiaire.

L'infirmier stagiaire Abou Kamara, du poste de Kouroussa, est appelé à continuer ses services au poste médical de Labé, en remplacement numérique de l'élève aide-médecin Hamed Diallo.

En date du 15 septembre 1915 :

Le planton Mamadou Camara, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 15 septembre 1915, pour négligence répétée dans son service, malgré les observations nombreuses reçues à ce sujet.

Le nommé Fodé Keita est agréé en qualité de planton à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du 16 septembre 1915, en remplacement numérique de Mamadou Camara, licencié.

Congés

En date du 15 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ossun (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Candellé Dominique, greffier-notaire du Tribunal de Conakry, qui compte 9 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Couret (Haute-Garonne), est accordé à M. Touzet Albin, sous-brigadier des Douanes, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pendelon, par Dax (Landes), est accordé à M. Darracq, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Grenoble (Isère), est accordé à M. Péquet, chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Siché Baptiste, chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 18 septembre 1915 :

Un congé de 4 mois à demi-solde, est accordé pour raison de santé, à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Idrissa Conté.

En date du 21 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer, est accordé à M. Barthélemy, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Verberie (Oise), est accordé à M. Deprez, ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 21 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Antoniotti, instituteur de 2^e classe, qui compte 23 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière pendant 2 mois, et à demi-solde pendant les 4 autres mois, pour en jouir au Sénégal, est accordé à M. Pierre N'Diaye, écrivain de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, qui compte 10 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 23 septembre 1915 :

M. Deprez, ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée, et M^{me} Deprez, sont autorisés par mesure spéciale à prendre passage sur le paquebot *Nigeria* de la Compagnie Belge maritime du Congo, entendu à Conakry le 24 septembre.

Dactylographe

En date du 22 septembre 1915 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Deprez, dame dactylographe en service au Secrétariat général, est acceptée à compter du 24 septembre 1915, date de son embarquement pour la France.

Domaines

En date du 23 septembre 1915 :

M. Lhuerre, administrateur-adjoint des Colonies, assurera le service de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, pendant l'absence de M. Le Boucher, receveur, en tournée de service dans l'intérieur.

Douanes

En date du 14 septembre 1915 :

La solde des écrivains auxiliaires Youla Momo et Adrien Coréa, en service à la douane, est portée de 1,800 francs à 2,100 francs l'un, à compter du 1^{er} octobre 1915, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La solde de M^{me} Martini, dame dactylographe, au service des douanes, est portée à 1,800 à 2,100 francs, à compter du 1^{er} septembre 1915.

En date du 14 septembre 1915 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Mangali Youla, en sous-ordre au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est nommé en la même qualité au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Gomez (Antoine), en sous-ordre au poste de Sarafinian (cercle de Faranah), est nommé chef du poste de Koïama (région militaire), en remplacement du préposé de 3^e classe des Douanes Bouissou (Albert), affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bouissou (Albert), chef du poste de Koïama (région militaire), est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 15 septembre 1915 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes Fassinet Yatara, m^{le} 442, du poste de Matakong (cercle de Forécariah).

En date du 15 septembre 1915 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Mangadi Youla, du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

En date du 18 septembre 1915 :

M. Giraldi, préposé des Douanes, détaché provisoirement au Trésor, par décision du 10 juin 1915, est remis à la disposition du service des Douanes, à compter du 20 septembre 1915.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Ducassé (Jean), en sous-ordre au bureau de Nongoa (Région militaire), est nommé chef du poste de Kabaro (Région militaire), en remplacement du sous-brigadier Parizis, affecté à la brigade de Conakry.

Le sieur Amara Bocary est nommé canotier de 2^e classe des Douanes, pour compter du 16 septembre 1915 et appelé à servir en cette qualité à la brigade de Conakry.

M. Darry Charles, commis de 1^{re} classe des Douanes, en service au bureau de Conakry, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de vérificateur à Conakry, à compter du 9 septembre, jour de l'embarquement de M. Toudic, le vérificateur.

En date du 22 septembre 1915 :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Diouf Youssouf, chef du poste de Sobanet (cercle de Boffa), est nommé en la même qualité au poste de Oula (cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Badier Martial, affecté à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lefeuvre (Jean-Marie), en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Sobanet (cercle de Boffa), en remplacement du sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Diouf Youssouf, nommé chef du poste de Oula (cercle de Kindia).

La décision n° 1687 o, en date du 1^{er} septembre 1915, nommant le préposé de 2^e classe des Douanes Colonna de Leca Joseph, en sous-ordre au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), chef du poste de Oula (cercle de Kindia), est et demeure rapportée.

Le préposé Colonna de Leca Joseph est autorisé à rejoindre le chef-lieu pour être soumis à l'examen du Conseil de Santé.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes N'Diaye Mamadou, m^{le} 531, du bureau de Nongoa (Région militaire), est acceptée pour compter du 20 septembre 1915.

Enseignement

En date du 15 septembre 1915 :

Les épreuves du diplôme supérieur d'études primaires auront lieu à Conakry les 23 et 24 septembre prochains.

La Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats est composée comme suit :

MM. Poiret, Secrétaire général des Colonies, *président* ;
Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, *vice-président* ;

Teissonnier, directeur du Jardin d'essai ;

Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales ;

M^{me} Ruillier, institutrice, en remplacement du directeur du Cours normal ;

MM. Genevois, Lecarpentier, instituteurs

Cette Commission se réunira au Cours normal indigène le 23 courant à 7 h. 45.

Gardes de cercle

En date du 22 septembre 1915 :

Une punition de 15 jours de prison est infligée au brigadier de 2^e classe Fara Toumkara, n° m^{le} 651, du peloton de Kissidougou, pour refus d'obéissance avec son supérieur hiérarchique à l'occasion de service.

Gratification

En date du 22 septembre 1915 :

Une gratification de cent francs est allouée à M^{me} Deprez, dame dactylographe au 2^e Bureau du Gouvernement, pour rémunération de travaux supplémentaires effectués pour la copie des budgets général et local.

La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 4, article 2, § 2 du budget local, exercice 1915.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 18 septembre 1915 :

Une punition de cinq jours de retenue de solde est infligée à l'apprenti typographe indigène de 5^e classe Edouard Havisaidé, pour réponse inconvenante aux observations du chef de service.

Interprète

En date du 18 septembre 1915 :

La décision n° 955 a, du 2 septembre 1915, affectant à Guékédou, l'interprète auxiliaire de 4^e classe Gaye Ba, est rapportée.

L'interprète auxiliaire Gaye Ba, précédemment mis à la disposition du commandant de la Région militaire, est désigné pour continuer ses services à Siguiri.

Interdiction de séjour

En date du 24 septembre 1915 :

Le séjour du secteur Kissien (Région militaire), est interdit pour une durée de deux années, aux nommés Kolé Kamara et Moussa Taraoré, ex-gardes frontière pour compter du 29 septembre 1915, date de l'expiration de la peine à laquelle ils avaient été condamnés par le Tribunal de cercle de Guékédou.

Service zootechnique

En date du 16 septembre 1915 :

M. Decaux, engagé à titre provisoire par décision du 12 octobre 1914, en qualité d'aide surveillant au service Zootechnique, est licencié de ses fonctions, à compte du 1^{er} octobre 1915, par suite de suppression d'emploi.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} octobre 1915, le remboursement des cessions de matières et de travaux consentis par le Chemin de fer et autorisés par le Gouverneur, s'opérera dans les conditions réglementaires suivantes :

1° — Cession de matières prises directement au magasin

La livraison n'aura lieu que sur présentation du récépissé constatant le versement au Trésor du prix de la cession.

2° — Cession de travaux exécutés par les Services du railway

Dès réception de la demande de travail visée par le Directeur et approuvée par le Gouverneur, le Chef du Service cédant établira une estimation aussi approximative que possible du prix de la cession.

Le travail ne sera entrepris qu'après le versement au Trésor du solde portant sur le prix de cession définitivement établi.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de porter à la connaissance de la Colonie les décès de :

M. Escudié (Henry), sous-chef de gare de 2^e classe, survenu à Bissikrima le 5 septembre 1915.

M. Gérard, instituteur, sergent major de réserve au bataillon de la Guinée, survenu à Conakry le 14 septembre 1915.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez :

Suivant réquisition n° 696, déposée le 13 septembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux datée du 29 octobre 1908, enregistrée, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de boutique et d'habitation, d'une

contenance totale de **quatre mille deux cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Boké, n° 2 du lot 5 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 1^{re} avenue ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'est, par la propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ; et à l'ouest, par la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation pour avoir fait édifier les constructions de ses deniers personnels, et pour avoir obtenu le terrain à titre définitif suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 18 octobre 1900, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 697, déposée le 13 septembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme ayant son siège social à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux, enregistrée, datée du 29 octobre 1908, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant divers immeubles à usage d'habitation et de magasins, d'une contenance totale de **dix-neuf mille six cent quarante-un mètres carrés cinquante centimètres carrés**, situé à Boké, lot 7 du plan de lotissement, et borné : au nord, par une bande de terrain le séparant du fleuve Rio-Nunez ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à la Compagnie Coloniale d'Exportation ; et des autres côtés par la 5^{me} rue et une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation pour avoir fait édifier les constructions de ses deniers personnels, et pour avoir obtenu le terrain en concession définitive par arrêté du Gouverneur de la Guinée française, en date du 18 octobre 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 698, déposée le 13 septembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux, datée du 29 octobre 1908, enregistrée, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des cases occupées par les indigènes du village de Dibia, d'une contenance totale de **vingt-cinq mille cinq cents mètres carrés**, situé à Boké, n° 2 du lot 2 du plan de lotissement et borné : au nord, par la 1^{re} avenue ; au sud, par la 3^{me} avenue ; à l'est, par la parcelle 1 du lot 2 (concession Ansoumani) et la 6^{me} rue ; et à l'ouest, par la 5^{me} rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation, la maison pour l'avoir fait édifier de ses deniers personnels, et le terrain pour l'avoir obtenu à titre définitif par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 18 octobre 1900, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou

éventuels, les indigènes du village de Dibia étant établis sur le terrain de la Compagnie Coloniale en vertu d'une simple tolérance.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

Au Livre foncier du cercle de Kindia :

Suivant réquisition, n° 699, déposée le 14 septembre 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'une contenance totale de **cinquante-cinq ares dix-neuf centiares**, situé à Kindia, connu sous le nom de " Concession Lions ", et borné : au nord, par les lots 48 et 49 ; au sud, par un terrain vague et une rue de 15 mètres le séparant du lot 56 ; à l'est, par une rue ; et à l'ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Joseph Lions**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 mai 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 700, déposée le 14 septembre 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'une contenance totale de **un hectare**, situé à Kindia, hors cadastre, connu sous le nom de " Concession Lions ", et borné : au nord, par une rue de 15 mètres le séparant du lot 40 ; au sud, par une autre rue de 15 mètres le séparant du lot 55 ; à l'est, par une rue de 15 mètres le séparant du lot 48 et de la concession Lions ; et à l'ouest, par une rue de 15 mètres le séparant du lot 47.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Joseph Lions**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 29 juillet 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez :

Suivant réquisition, n° 701, déposée le 14 septembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme ayant son siège social à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux, datée du 29 octobre, enregistrée, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant maison à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **huit cents mètres carrés**, situé à Boké, parcelle 3 du lot 9 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 3^{me} avenue ; au sud, par la parcelle 4 du dit lot (concession Amirou) ; à l'est, par la parcelle 5 du même lot (concession Tombo) ; et à l'ouest, par la propriété Jay (Eugène).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation, la maison pour l'avoir fait édifier de ses deniers personnels, et le terrain pour l'avoir obtenu à titre définitif suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 18 octobre 1900, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

Au Livre foncier du cercle des Timbis :

Suivant réquisition, n° 702, déposée le 15 septembre 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **six cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Pita (cercle des Timbis), n° 1 du lot 4 du plan, connu sous le nom de " Concession Joseph Mansour " et borné : au nord et à l'ouest, par le surplus du lot 4 ; au sud, par une rue sans nom ; et à l'est, par l'avenue du Poste.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Joseph Mansour**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 janvier 1903, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Faranah :

Suivant réquisition, n° 703, déposée le 16 septembre 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent cinquante mètres carrés**, situé à Faranah (cercle de Faranah), connu sous le nom de "Concession Najib Mattar" et borné : au sud, par la route de Dabola ; à l'est, par une rue le séparant de la concession Devès Chaumet et C^{ie}, et des autres côtés par un terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Najib Mattar**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 juin 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Kadé :

Suivant réquisition, n° 704, déposée le 16 septembre 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kadé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un bâtiment à usage de boutique et d'habitation avec magasins et dépendances, d'une contenance totale de **un hectare**, situé à Kamélé (cercle de Kadé), connu sous le nom de "Concession de la Compagnie Coloniale d'Exportation" et borné : à l'ouest, par la route de Kadé à Touba, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la **Compagnie Coloniale d'Exportation**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **10 novembre 1915**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koubia, cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de **vingt-six ares cinquante-cinq centiares**, et borné : au nord, par la route de Ouassuo ; à l'est, par une rue le séparant de la Concession de M. Guichard et des autres côtés par des terrains occupés par Idrissa Binty Bocary et Binty Modou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Bocary Yabria**, traitant demeurant et domicilié à Béréiré (cercle de Dubréka), suivant réquisition du 24 juillet 1915, n° 690.

Le **22 novembre 1915**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), n° 11, du lot 13 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **deux mille trois cent soixante-dix-huit mètres carrés 80**, connu sous le nom de « Concession Valantin Bicaise » et borné : au nord, par une rue sans nom ; au sud, par la propriété Charles Dubot ; à l'est, par la propriété Turpin, et à l'ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'État français, suivant réquisition du 20 août 1915, n° 691.

Le **22 novembre 1915**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), n° 17, du lot 14 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Louis Dubot » et borné : au nord, par la parcelle 12 du dit lot « Concession Anna Diagne » ; au sud, par la route de Coléah ; à l'est, par la parcelle 8 du même lot « Concession Fatoumata Conté », et à l'ouest, par la propriété Louis Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'État français, propriétaire, suivant réquisition du 20 août 1915, n° 692.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 20 septembre 1915.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
29 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F. 971/74.....	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70.....	8 bidons d'huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62.....	8 fûts minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. S. n° 1.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
31 déc. —	Campinas.....	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libia.....	—	K. B.....	1 caisse mécanisme.....	Burki.
15 — —	Bathurst.....	Angleterre..	D. W. Berky.....	1 caisse articles de ménage...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.....	1 colis pharmacie.....	id.
26 fév. —	Prahsu.....	—	Chapuis.....	1 revolver.....	Chapuis.
9 mars —	Estérel.....	France.....	C. I.....	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce.....	S. J. C.....	1 colis tissus.....	à ordre.
— — —	A. Latouche-Tréville...	France.....	C. R. G. L.....	2 caisses huile.....	Burki.
— — —	—	—	G. T. 1/4.....	4 — pompes et divers.....	id.
26 avril —	Libia.....	—	C. N. F.....	5 bonbonnes vin.....	id.
27 — —	Addah.....	Angleterre..	P. Z. 2163.....	7 caisses médicaments.....	Paterson Zochonis.
29 — —	—	—	S. M.....	1 colis tissu.....	à ordre.
14 mai —	Benue.....	—	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes.....	id.
22 — —	Gergovia.....	France.....	S. C. O. A. 67974.....	3 — lait.....	S. C. O. A.
— — —	Amiral-Fourichon	—	C. M. F.....	1 bonbonne vin.....	Burki.
28 — —	A. Latouche-Tréville...	—	S. C. O. A. 05786.....	2 caisse rhum.....	S. C. O. A.
30 — —	Amiral-Fourichon	—	N. F. M.....	6 — conserves.....	Naja frères.
17 juin —	Gouvern ^r Ponty.	—	H.....	1 — mercerie.....	Moussa Assad.
— — —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.....	2 colis fûts démontés.....	Jabre.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grec.....	A. R. n° 1.....	1 caisse.....	Burki.
13 — —	Tibet.....	France.....	C. R. Y. 6823.....	10 caisses cocose.....	Chavanel.
— — —	—	—	M. D. C. R. Y. 6823.....	1 caisse cocose.....	id.
— — —	—	—	C. R. Y. 6837/8.....	8 fûts huile.....	id.

Vu :

Conakry, le 22 septembre 1915.

Le Chef du Service des Douanes, p. i.

Le Chef de bureau des Douanes,

LEMERLE DE BEAUFOND.

H. GRÉSY.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demande de concession qui lui a été notifiée :

Demande de M. Kassim Bouhassein, commerçant à Souguéta, d'un terrain de 6 hectares sis à Souguéta (Kindia), borné au nord, par une concession indigène ; à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par une concession indigène et au sud-ouest, par la place du marché. Ce terrain est traversé de l'est à l'ouest, par la route Leprince, du nord-est au sud-ouest, par la rivière de Souguéta.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1915, dernier délai.

Conakry, le 6 septembre 1915.

2-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain de 1,379 mètres carrés, sis à Siguiri (parcelle 1 du lot 35) et borné : à l'est, par la concession Rouchard (parcelle 2 du lot 35) ; et des autres côtés, par des rues sans nom.

La vente aura lieu à Siguiri, au bureau de l'administrateur, le jeudi 25 novembre 1915, à huit heures, sur une mise à prix de *trois cents francs* (5 p. 100 plus cinquante francs en sus pour frais d'immatriculation et de bornage).

Conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 (pages 217 et suivantes).

Conakry, le 28 août 1915.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Miglos Pascal**, décédé à Bofosso, sergent de réserve au Bataillon de Tirailleurs sénégalais de la Guinée (1^{re} Compagnie), antérieurement employé de commerce de la maison Rouchard à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

* * *

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Gérard Victor**, décédé à Conakry le 14 septembre 1915, sergent-major de réserve au Bataillon de Guinée, Instituteur mobilisé, sont invités à produire leurs titres au suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 17 septembre 1915.

*Le Suppléant légal de l'Intendance, chargé
des successions militaires,*

CHAUVIN.

SOUSCRIPTION
en faveur
DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Mamou.

MM.	
Lapierre.....	100 »
Martin Chartrie.....	50 »
Robert.....	25 »
Dietlin.....	25 »
Sampré.....	100 »
Docteur Merle.....	100 »
Taillantou.....	25 »
Prouff.....	20 »
Mody Sory.....	100 »
Amara Fofona.....	5 »
Biro de la Pommeraye.....	5 »
Antoine Djémaël.....	50 »
David Gantous.....	15 »
Indigènes de la ville de Mamou.....	54 55
Foufounis frères.....	50 »
Botros Kenam.....	50 »
Joseph Jabre et Kalil.....	50 »
Aly Helal.....	50 »
Georges Namen.....	50 »
Joseph Dahdoud.....	50 »
Béjani frères.....	100 »
Naja frères.....	100 »
Joseph Mansour.....	25 »
Sassine Tanous.....	25 »
Darwiche Nassif.....	25 »
Darwiche Boudaher.....	25 »

A reporter 1.274^f 55

Report 1.274^f 55

Joseph Naklè.....	50 »
Joseph Malkoun.....	25 »
Chekeri Malkoun.....	25 »
Rachid Chédiack.....	10 »
Maka.....	5 »
Bomboh.....	2 50
Farès Constantin.....	15 »
Habib frères.....	50 »
Fayad Dawd.....	10 »
Assad Michel.....	25 »
Khalil frères.....	100 »
Chahim Bohssim.....	25 »
Joseph Najil.....	25 »
Farès Chaoul.....	10 »
Menhem Stambouli.....	50 »
Ali Mohamed.....	25 »
Maroun Hatem.....	15 »
Bouquillon.....	5 »
Decaux.....	5 »
Campos Antoine.....	2 »
Louis Manet.....	2 »
Rachid Turki.....	5 »
Kassim Bohssem.....	50 »
Chebli Assad.....	20 »
Chaïd Assad.....	20 »
Mohamed Zayate.....	20 »
Hoosèin Aly Elal.....	20 »
Joseph Souleymane.....	25 »
Renanoa.....	10 »
Logios.....	25 »
Merch.....	5 »
Adjiman.....	25 »
Higgins.....	20 »
Ibot.....	15 »
Grosjeay.....	5 »
Raffié.....	5 »
Raynaud.....	5 »
Fakar Eddiu Kassem Ililal.....	25 »
Kassim Chehim.....	50 »

Total 2.106ⁱ 05

Cercle de Mamou. — 2^e Liste.

MM. Melhem Makoul.....	25 ^f »
Sabbague.....	30 »
Georges Assaf.....	25 »
Assad Sabbague.....	25 »
Ahmed Habalti.....	25 »
Alexandre Assad.....	10 »
Elias Moussi.....	25 »
Botros David.....	25 »
Habib Saba.....	10 »
Mahamed Fahad.....	10 »
Dioumè Diara.....	3 »
Conady Couè.....	2 »
Produit d'une Collecte faite par Alfa Saliou, chef de Porédaka.....	100 »
Aldigé.....	50 »

Total 365^f »

M. Renard, chef de district au C. F. K. N. à Souguéta	50 »
Union artistique, sportive et de tir à Conakry 9 ^e versement	88 »
Total	138 »

Cercle de Boffa. — 15^e liste.

MM.	
Feuille, Administrateur	25 ^f »
Milanini, adjoint	10 »
Maury, brigadier des Douanes	10 »
Katty, préposé des Douanes	2 »
Laptots des Douanes	3 »
Arcens, commerçant	25 »
Davidson, — P. Z.	15 »
Schweizer, — S. C. O. A.	25 »
Schreyer, —	5 »
Boutiquiers de la —	5 »
Bassy clac, —	5 »
Equipage pétrolette —	5 »
Equipage côtre Almamy S. C. O. A.	5 »
I. Nabbie, commerçant	10 »
B. Bangou, boutiquier	2 »
B. Williams, commerçant	2 50
M. Georges —	3 »
Amadou Kamis, —	5 »
Oury, boutiquier	1 »
Kéba Touré, traitant	2 »
Bokary Camara, passeur	0 50
Bobody Fofona, interprète	2 »
Samba Batehili, sergent des gardes	1 50
Momo Kolissokho, garde de cercle	0 50
Maliki Sidibé, —	0 50
Luceni Canar, —	0 50
Fodé Courouma, —	0 20
Faradji Kéita, —	1 »
Birama Sidibé, —	1 »
Demba Fall, —	0 50
Karfa Konaté, —	0 50
Makhan Taraoré, —	0 50
Mamadou Bâ, caporal laptot	0 50
Amadou Camara, laptot	0 50
Benoit, —	0 50
Abou Bangoura, —	0 50
Ali Camara, —	0 50
Fodé Damba, passeur	0 50
Ma Foudia Camara	1 »
Abdoulaye Fofona	0 50
Colobé, gérant des Postes	5 »
Stephen, facteur	1 »
Bangou, —	1 »
Total	186 ^f 20

Total des 4 listes

2.795^f 25

Report des listes antérieures

173.811 40

Total général

176.606^f 65

SECOURS AUX BLESSÉS

Les sommes recueillies, en Guinée française, pendant le mois d'août 1915, par l'Association des Dames françaises (Comité de Dakar), ont atteint les chiffres ci-après :

Conakry	3.060 ^f 10
Cercle de Beyla	65 »
— de Boffa	90 »
— de Boké	188 »
— de Dubréka	200 »
— de Faranah	156 »
— de Forécariah	50 »
— de Kankan	378 50
— de Kindia	222 »
— de Kissidougou	90 »
— de Koumbia	102 »
— de Kouroussa	496 »
— de Labé	225 »
— de Mamou	811 40
— de Pita	50 »
— de Siguiri	132 »
— de Timbo	143 »
Poste de Bissikrima	153 25
— de Dabola	177 »
— de Ditinn	66 25
Secteurs de Bofosso et Macenta	202 50
— Kissien	85 »
— Guercé	67 »
Poste de douanes de N'Zô	25 »
— de Farmoréah	72 »
Ibrahima M'Baup, à Kankan	10 »
M. Casteran, à Dinguiraye	60 »
Total	7.377 ^f

COMITÉ D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES.

Souscriptions recueillies en faveur des troupes noires et dont le montant a été versé au profit de la « Journée du 3 octobre ».

Cercle de Mali.

MM.	
Coindard, Administrateur-adjoint des Colonies	15 ^f »
Boulanger, adjoint des Affaires indigènes	5 »
Gardes Cercle de Mali	3 »
Issa Camara	2 50
Gabriel Kalim, commerçant	2 50
Massad Abdou —	2 »
Nassir Naman —	2 50
Mamadou Oury, Chef de Mali	3 »
Tierno Mamadou Cellou, chef de la Province de Yambéring	3 »
Oumarou M'Bara, chef de Kounda	3 »
Modé Cellou, chef de Ouora	3 »
Modé Seckou, chef de Pallal	3 »
Alpha Abdulaye, chef de Doujountouni	3 »
Alpha Bakar, chef de Yambéring	3 »
Alpha Abdulaye, chef de Labé	3 »
Lieutenant Amine Diallo, chef de Bara	3 »

59^f 50

Cercle de Boké.

MM.	
Michelangéli, administrateur.....	25' »
Lempeur, adjoint Principal A. I.....	15 »
Mesrine, chef du bureau des Douanes.....	10 »
C ^{ie} F. A. O. maison de commerce.....	20 »
Bascoul, employé C ^{ie} F. A. O.....	5 »
Martinet, —.....	15 »
P. Z. et C ^{ie} , maison de commerce.....	25 »
Delidès, agent P. Z.....	15 »
Cautarzi, employé P. Z.....	10 »
Duchez, commerçant.....	15 »
Mody Bâ, boutiquier.....	5 »
Gallois et C ^{ie} , maison de commerce.....	30 »
Bakal Sèdy, boutiquier.....	5 »
Tidiane N'Diaye, comptable.....	2 50
Lescoffi, Receveur des P. T. T.....	10 »
de Coston, Juge de Paix.....	5 »
Pellegrin, Greffier.....	2 50
E. Chavanel et fils, maison de commerce.....	15 »
Marchi, agent Chavanel.....	5 »
Mélom Fikaric, traitant.....	20 »
Docteur Méo.....	10 »
Maison J. Walkden.....	20 »
E. Fortuné, agent Walkden.....	5 »
S. C. O. A. maison de commerce.....	30 »
Lelinté, agent S. C. O. A.....	10 »
Amadou Cissé, écrivain.....	2 »
Aly N'Diaye, interprète.....	4 50
Marcel Diop, préposé des Douanes.....	1 »
Prévost, adjoint A. I.....	5 »
Samba Diallo, brigadier.....	1 »
Mochacfofoura, caporal laptôt.....	1 »
Mamadou, garde cercle.....	1 »
Tiédouyou Couloubaly, garde cercle.....	1 »
Boraky Kourouma, —.....	1 »
Moussa Camara, —.....	1 »
Moktar Diallo, moniteur à l'école.....	1 »
Alpha Doumaye, traitant.....	5 »
Mangui Keita, laptot.....	1 »
Ismaila Conté, —.....	1 »
Karmiou Coumbessa, laptot.....	1 »
Ya Moussa, —.....	1 »
Samani Camara, —.....	1 »
Tidiani Conté, —.....	1 »
Amara Kafian, moniteur.....	1 »
Ali Moussa, traitant syrien.....	15 »
Samba Diallo, garde cercle.....	0 50
Père Mell, mission Catholique.....	5 »
Sény Louis préposé des Douanes.....	1 »
Mamadou Sidibé, garde cercle.....	1 »

384' »

Poste militaire de Bofosso.

Sous-Lieutenant Sauvain.....	25' »
Médecin aide-major Le Coniac.....	25 »
Adjudant Paulnier.....	10 »
Sergent Maringaud.....	5 »
Soldat tétégraphiste Raoul.....	5 »

70' »

Poste militaire de Guékédou.

Lieutenant Lambin.....	20' »
Soldat Geoffroy.....	10 »
Soldat Tomasini.....	10 »
Sergent Laliche.....	5 »
Caporal Casabianca.....	5 »
Sergent Arnal.....	10 »
Sergent Bafing Mariko.....	1 »
Sergent Boubou N'Diaye.....	1 »
Sergent Yoro Sidibé.....	1 »
Les caporaux et tirailleurs de la 3 ^e Compagnie...	53 »

116' »

Poste militaire de Macenta.

Capitaine Husson.....	50' »
Adjudant Lombard.....	20 »
Maréchal des Logis Palade.....	10 »
Soldat télégraphiste Malterre.....	5 »
Soldat Pimolé.....	2 »
Soldat Saint Bonnet.....	2 »
Soldat Bernard.....	2 »
Les tirailleurs de la 1 ^e C ^{ie}	45 »

Total général..... 65'50

Cercle de Kissidougou.

MM.

l'Administrateur des Colonies, Proche.....	25' »
Administrateur-adjoint, Mondon.....	15 »
Durand-adjoint, A. I.....	10 »
Melhem Kozah.....	10 »
Rachid Moussi.....	10 »
Georges Acari.....	10 »
Day Sano.....	1 »
John Thomas.....	0 50
Baba Oulé Doumbouya.....	1 »
Sambou Doumbouya.....	0 50
Brahima Doumbouya.....	0 50
Yara Kouloubaly.....	0 50
Lansiné Kamara.....	0 25
Pawara Kondé.....	0 50
Mambourou Keïta.....	0 25
Moumouké Doumbouya.....	0 25
Mamady Diaré.....	5 »
Fankoro Kondé.....	5 »
Karfa Kamara.....	0 50
Moussa Kondé (4 ans).....	0 50
Mamady Kamara.....	1 »
Yamady Kamara.....	0 50
Samba Guèye.....	1 50
Maman Kamara.....	0 50
Mamady Keïta Diallo.....	0 50
Kéoulé Mansaré.....	0 50
Kéoulé Diavara.....	0 50
Ahmadou Cissé.....	0 50
Faman Doumbouya.....	0 50
Mory Kandia, chef du Farmaya.....	25 »
Yaoua Madi Mansaré.....	5 »
Koura Mansaré.....	3 »
Souro Mansaré.....	3 »
Amary Mansaré.....	3 »

A reporter..... 141' 25

<i>Report</i>	141' 25
Sory Kamara.....	1 »
Sélia Kamara.....	1 »
Mamady Touré.....	2 50
Sidiky Mansaré.....	1 »
Ansoumana Bamba.....	1 »
Kounsima Kandé.....	0 50
Mama Taraoré.....	0 25
Moussa Konaté.....	0 50
Ansoumana Touré.....	0 50
Moussa Koné.....	0 25
Day Kouloubaly.....	0 50
Fodé Makalou.....	0 50
Moussa Taraoré.....	0 10
Kéléké Kouloubaly.....	0 25
Maléki Dombouya.....	0 25
Moussa Couloubaly.....	0 50
Mory Sylla.....	0 25
Missiri Konaté.....	0 50
Sidiki Konaté.....	0 10
Kégoué Kouloubaly.....	0 50
Maran Diakité.....	0 25
Moussa Koulibaly.....	0 50
Karamoko Doumbouya.....	0 50
Fahan Koulibaly.....	0 50
Fako Seylla.....	0 25
Missa Koné.....	0 50
Bouari Yobaté.....	0 50
Bandiou Kondé.....	0 50
Séréma Diabaté.....	0 50
Kékoura Koné.....	0 25
Bakarv Doumbouya.....	0 50
Kéoulé Kamara.....	0 50
Sibiry Kondé.....	0 50
Toumani Diavora.....	1 »
Toumani Doumbouya.....	1 »
Mamady Kéïta.....	0 25
Mangboury Fofona.....	0 50
Mamady Kéïta.....	0 25
Laminy Touré.....	0 15
Marabaké Taraoré.....	0 50
N'Ky Koulibaly.....	0 50
Amara Kamara.....	0 25
Baka Mara, chef du Moussama.....	10 »
Tioro Mansaré.....	2 »
Yérélon Kourouma.....	0 25
Karanké Kamara.....	0 50
Sayon Kamara.....	1 50
Kéliby Mansaré.....	1 »
Sandaly Mansaré.....	1 »
Famoty Mansaré.....	2 »
Birama Mara.....	1 »
Ley Touré.....	1 »
Facély Touré.....	0 50
Sakélé Mansaré.....	0 25
Sory Mansaré.....	1 »
Lansina Kamara.....	1 »
Fayala Koro.....	0 50
Kalamba Mansaré.....	1 »
Sola Tounkara.....	1 »
Soumaïla Savana.....	2 »
Yanka Morie Sylla.....	0 50
Bangali Kourouma.....	1 »
Amara Kandé.....	1 »
<i>A reporter</i>	194 '35

<i>Report</i>	194' 35
Kolian Mansaré.....	1 »
Yala Oli Manséra.....	1 »
Doua Mansaré.....	1 »
Moussa Mansaré.....	1 »
Lassimou Mansaré.....	1 »
Denka Mansaré.....	1 »
Mansou Mara.....	1 »
Bangaly Touré.....	0 50
Kékoura Mansaré.....	0 50
Siaka Mansaré.....	0 50
Mansou Mansaré.....	1 »
Soukourou Mansaré.....	0 50
Boura Mansaré.....	1 »
Korie Kamara.....	0 50
Mamadou Mansaré, moniteur.....	1 »
Moussa Kaba.....	1 50
Kalilou Savané, chef de Marasarakolé.....	3 »
Lamini Sako.....	1 50
Baba Sylla.....	1 50
Brahima Diallo.....	1 »
Kaba Kondé.....	0 50
Fatempa Diavora, garde de cercle.....	1 »
Fara Tounkara, brigadier chef.....	2 »
Maman Keïta garde de cercle.....	1 »
Namory Kamara, brigadier chef.....	2 50
Bala Konaté brigadier.....	2 »
M'Faly Kamara, garde de cerle.....	1 »
Moriba Diara.....	1 »
Sory Diakité.....	1 »
Kékoro Kamara.....	0 50
Bangali Kourouma, chef Millimou Doundian.....	25 »
Moussa Coulibaly, garde de cercle.....	1 »
Sora Goné Diavora, chef de Mongo.....	15 »
Sory Mara, chef du Kouranko Dialakoro.....	70 »
Tamba Koulia Kamara, chef de Farmassadou.....	20 »
Total.....	358 85

Poste militaire de Diécké.

Algret.....	10' »
Bana Koun Samaké.....	1 »
Sinki Koné.....	1 »
Moriba Kamara.....	1 »
Yaya Taraoré.....	1 »
Moussa Koné.....	1 »
Morifing Coné.....	1 »
Bokary Noumoké.....	1 »
Tié Kamara.....	0 50
Lamina Konaté.....	1 »
Bilali Diakité.....	0 50
Momo Konaté.....	1 »
Famoro Kamara.....	0 50
Missa Sidibé.....	0 50
Fourouman.....	0 20
Dyéba Kamara.....	0 50
Kikomo Kamara.....	0 50
Bangali Yansari.....	0 20
Sao Diombo.....	0 20
Togba.....	0 50
Moussa Diara.....	1 »
Dimba Dombin.....	0 50
<i>A reporter</i>	24' 60

<i>Report</i>	24' 60
Mamady Kamara.....	0 50
Sao Kamara.....	0 50
Amara Komasadga.....	0 50
Péolo.....	0 20
Tamba Koumoune.....	0 50
Moussa Tolu.....	0 20
Bandubibo.....	0 20
Tamba Kamaron.....	0 20
Falo Ouliarou.....	0 50
Vao Bougou.....	0 20
Faya Ifou.....	1 »
Fayo Kamanou.....	0 20
Moussa Taraoré.....	0 50
Fala Kourouma.....	0 30
Bangali Kamanou.....	0 20
Kéouli Tolu.....	0 20
Mamady Tanan.....	0 20
Faya Tolu.....	0 59
Fascou Kamara.....	0 50
Guri.....	0 15
Our.....	0 50
Massi Kamara.....	0 50
Missa Taraoré.....	0 50
Kéouli Nanterre.....	1 »
Famary Koké.....	1 »
Tiéfing Samba.....	1 »
Moussa Bombia.....	1 »
Lancri Kamara.....	1 »
Béni Kamara.....	1 »
Brahima Soranoro.....	1 »
Zan Taraoré.....	0 50
Brahima Sankaré.....	0 50
Ségoni Kamara.....	1 »
Moriba Danzo.....	1 »
Trikono Cissé.....	1 50
Souli Kamara.....	1 »
Massag Konaté.....	1 »
Ansoumani Sérifou.....	1 »
Pogba.....	0 50
	48' 35

Poste militaire de Ouonkissi.

Champeau, Sous-Lieutenant.....	10' »
Plu, soldat.....	3 »
Digui, interprète.....	1 »
Les tirailleurs du Poste.....	5 70
	19' 70

RÉCAPITULATION

Cercle de Mali.....	59' 50
Cercle de Boké.....	384 »
Poste militaire de Bofosso.....	70 »
Poste militaire de Guékédou.....	116 »
Poste militaire de Macenta.....	136 »
Cercle de Kissidougou.....	358 85
Poste militaire de Diécké.....	48 35
Poste militaire de Ouonkissi.....	19 70

Total général..... 1.192' 40

Cablogrammes Havas

15 septembre 1915.

Bombardement réciproque ; entre Artois Argonne, nos avions bombardèrent efficacement gare Benddorf, cantonnements ennemis Argonne, Belgique.

Besnard ex-Sous-Secrétaire Finances, nommé quatrième Sous-Secrétaire état Guerre, chargé aéronautique, poste créé.

Pétrograd : région Dvinok, repliâmes railway Pedbredge, continûmes ouest Vilna offensive ennemis ; sur Sereth autres fronts, luttes sans changements.

Rome : progressâmes Isonzo.

68,00.

Lutte artillerie toujours vive Arras, Roye et front Champagne.

Londres : zeppelin visita côte est Angleterre nuit 13/14, jeta bombes mais croyance sans résultats.

16 septembre 1914.

Lutte bombes, grenades entre Artois Aisne ; canonnade nord camp Chalons ; lutte mines Argonne.

Aviateur anglais abattit aéroplane allemand Belgique, deux occupants tués.

Pétrograd : front Orany Droguitchine, ennemi progressa difficilement ; région Deraine, capturâmes bataillon autrichien ; progressâmes ouest Clevan ; déroutâmes ennemi Rydoml ; poursuivîmes Autrichiens front Sereth, emparâmes total 15,000 prisonniers, nombreuse artillerie, important butin.

Rome : inchangé.

68,00

Région Arras, Roye, intenses combats artillerie.

Activité deux artilleries, concentrée front Berry-au-Bac La Neuville ; actions artillerie avantageuses Hauts de Meuse, forêt Apremont, bois Leprêtre, Saint-Dié.

Note Marine déclare précautions prises contre sous-marins large embouchures Loire Gironde, où présence unités navales assurera défense efficace.

17 septembre 1915.

Luttes mines, grenades, canonnade.

Ribot, déposa projet ouverture crédits 6 milliards 200 millions pour dernier trimestre 1915, portant 30 milliards total dépenses guerre.

Millerand, déposa projet appel anticipé classe 1917.

Paquebot français *Euphrate* naufragea golfe Aden, 700 passagers, tous sauvés.

Pétrograd : rejetâmes ennemi régions Dvinsk Wilia, ouest Kovel et Strypa, emparâmes 5,000 prisonniers, mitrailleuses.

67,25

Tirs efficaces notre artillerie lourde secteur Nieuport, Neuville, Rochincourt ; canonnade toujours vive Sapi-gneul, nord camp Chalons ; bombardement réciproque Aisne, Argonne ; en Lorraine, effectuâmes tirs destruction ouvrages ennemis.

Lyautey inscrit tableau spécial médaille militaire.

Bucarest : douaniers roumains confisquèrent 3 caisses capsules dans bagages courrier diplomatique turc provenant Allemagne pour Constantinople.

18 septembre 1915.

Bombardâmes Artois, travaux ravitaillements ennemis ; entre Somme Aisne, Argonne, fusillades tranchées.

Sous-marin allemand coula rade Rhodes croiseur auxiliaire français *Indien*, 800 tonnes, 62 équipage, 11 man-
quants.

Sud-ouest Dwinsk et direction Prens-k, ennemi progressa partiellement ; emparâmes, région Derajno, 1,100 prison-
niers, mitrailleuses.

Canonnade efficace ouvrages allemands entre Angres Souchez. Combats grenades région Roye. Entre Aisne Ar-
gonne, notre artillerie endommagea plusieurs positions ennemies. Notre artillerie réussit tir destruction usine électrique Turekheim.

19 septembre 1915.

Même activité.

Pétrograd : Repoussâmes diverses attaques ; ennemi occupa Radziouny, passa rive droite Schara ; emparâmes région Derajno plusieurs villages, 4,350 prisonniers, mi-
trailleuses ; arrêtâmes offensive ennemie sud Kovno.

Rome : Escarmouches ; décret Gouverneur ordonne évacuation Trieste.

Accord turco-bulgare paraphé sera soumis signature sultan.

Détruisîmes deux observatoires ennemis région Lom-
baerzyde.

Artois, tirs notre artillerie efficaces ; nord Berry au-Bac, enlevâmes poste allemand. Canonnâmes Champagne bi-
vouac allemand. Nord-est Saint-Mihel, abbatîmes ballon captif allemand. Devant Saint-Mihel, coupâmes avec ar-
tillerie grand pont, pont bateaux, trois passerelles.

20 septembre 1915.

Même activité ; repoussâmes attaques succédant région Fay, explosion forte mine, fîmes prisonniers ; atteignîmes batterie anti-aérienne est Saint-Mihel.

Pétrograd : ennemi franchit Chara, occupa Oitzi ; combats opiniâtres ouest Dwinsk, infligeâmes grosses pertes, fîmes prisonniers ; remportâmes important succès région Dérajne, délogeâmes, déroutâmes ennemi, empa-
râmes un drapeau, 1,500 prisonniers, nombreuses mitrail-
leuses.

Rome : offensivâmes zone Plezzo, progressâmes région Zavorech.

Flotte britannique ayant bombardé organisations alle-
mandes littoral belge, notre artillerie lourde Nicuport agit liaison avec elle.

Artois, Champagne, tir ennemi diminue intensité, mais bombarda violemment région entre Aisne, Argonne.

21 septembre 1915.

Lutte mines, fusillades, canonnades ; explosâmes dépôt munitions nord Perthes ; emparâmes poste écoute Sapi-
gneul ; maîtrisâmes artillerie lourde nord camp Châlons.

Pétrograd : repoussâmes attaques ouest Dwinsk, infligeant grosses pertes ; occupâmes Sely ; ennemi traversa divers ponts Vilna, détruisîmes ponts sur Schara, fîmes prisonniers ; exterminâmes détachement attaquant Sokolowka, ligne Doubno Stoubella.

Sous-marin allemand coula autre submersible allemand maquillé entrée golfe Stavanger.

67,25

Ennemi bombarda faubourgs Arras ; guerre mines poursuivie sud-ouest Péronne ; Champagne, nos batteries tirèrent efficacement ; endommageâmes gravement ouvra-
ges ennemis tranchée Calonne, forêt Apremont, Flirey, Regnieville ; notre artillerie atteignit gare Thiaucourt.

22 septembre 1915.

Bombardement réciproque nord Arras ; canal Aisne, primes pied rive droite ; poste Sapigneul, ennemi tenta vaine contre-attaque, laissant nombreux morts, approvi-
sionnements.

Canonnade efficace Hauts-de-Meuse ; dirigeable bom-
barda bifurcation Amagnalucquy.

Gouraud guéri, part convalescence Midi.

Pétrograd : Grande activité, combats sur tous fronts Régions Vilna, nous r emplâmes en combattant plus à Est. Régions Jaroslaw Vitchi, notre cavalerie poursuivit ennemi, fîmes nombreux prisonniers.

67,25.

Occasionnâmes Artois, importants dégâts bombardement lignes allemandes ; repoussâmes contre-attaques ennemies contre Sapigneul ; ripostâmes vigoureusement contre bom-
bardement ennemi Champagne ; réduisîmes silence plusieurs batteries ennemies Argonne, Wœvre ; primes positions ennemies Eply, Raucourt et ouvrages allemands Leintrey, Haloville ; détruisîmes pièces ennemies longue portée sus-
ceptibles atteindre Nancy, Lunéville.

Décret applique Colonies dispositions décret 2/9, prohi-
bant sortie Métropole houille crue et houille carbonisée.

Officiel : croiseurs français délivrèrent 5,000 Arméniens qui poursuivis par Turcs réfugièrent baie Antioche, furent transportés Port-Saïd.

23 septembre 1915.

Canonnade ; nos avions bombardèrent cantonnements ennemis Middelherke et gare Conflans, entre Verdun et Metz.

Pétrograd : Est Loutza, enlevâmes 700 prisonniers, mitrailleuses ; région Bouzouvka Rostoki, culbutâmes, poursuivîmes ennemi, 600 prisonniers, munitions ; rejeta-
mes ennemi au delà rivière Djourine, 200 prisonniers.

Même activité continue artillerie entre Somme Oise, nord Aisne, Champagne, Argonne. Bouleversâmes Hauts de Meuse, travaux ennemis. Représailles bombardements allemands, nos avions bombardèrent matinée Stuttgart, lançant trentaine obus palais royal, gare, avions rentrè-
rent indemnes.

Gouraud guéri partit convalescence Midi.

Londres : Communes vota unanimité budget guerre 40 milliards, vota nouvelles taxes, notamment augmenta-
tion 40 % impôt revenu.

24 septembre 1915.

Combats tranchées Artois, Hauts-de-Meuse ; canonnade autres secteurs.

Pétrograd : Déroutâmes Allemands ouest Molodetchno, occupâmes Lebedevo ; enlevâmes 19 mitrailleuses, un canon, 350 prisonniers, important matériel.

Emir arabe Aref, commandant place Ramle, Palestine, assassiné, mobile, auteurs inconnus ; autorités pendirent sept personnes.

67,25.

Lutte artillerie poursuivie activement Artois, endommageâmes organisations ennemies sud Avre.

Canonnade réciproque Champagne.

Bombardâmes efficacement ouvrages allemands Nomény, Ennbermenil, Leintrey, Gondrexon, Domevre.

Notre dirigeable dernière nuit, bombardâmes gares; nos avions bombardèrent gares Offenbourg, Conflans, Vouziers.

25 septembre 1915.

Lutte artillerie.

Dardanelles, zone nord, troupes anglaises accurent front, opèrent jonction troupes débarquées baie Souvla avec celles Galapete.

Pétrograd : cours combats divers points, emparâmes 1,800 prisonniers, mitrailleuses, munitions.

Sofia : décret ordonne mobilisation classes 1890-1912.

Athènes : décret ordonne mobilisation classes 1892-1911 nécessitée par mobilisation Bulgare.

67,25

Fîmes exploser dépôt munitions ennemi près Thelus; détruisîmes plusieurs points ligne abris mitrailleuses entre Somme Oise; endommageâmes organisations allemandes sur Ramabois, Vezouze, région Linge, Braunkopf.

26 septembre 1915.

Même activité; repoussâmes attaques Lorraine; avions alliés bombardèrent railways Valenciennes, gares Sallons, Metz.

Chambre vota projet douzièmes provisoires pour dernier trimestre 1915, comportant crédit 46 millions destinés entretien 50.000 hommes troupes noires.

Pétrograd : occupâmes après luttes acharnées divers villages, ennemi passa rive droite Gavia, réoccupâmes Loustk, emparâmes 4,000 prisonniers, important matériel, infligeâmes grosses pertes.

Washington informe 450,000 Arméniens massacrés, 500,000 sans asile.

Troupes britanniques attaquèrent avec succès positions ennemies ouest Loos et Vulluck; nos troupes en liaison avec anglais prononcèrent nord Arras attaque énergique, prirent plusieurs points lignes ennemies. Champagne, après violent bombardement tranchées ennemies, notre infanterie partit assaut lignes allemandes, entre Suippe Aisne, occupa positions adverses sur presque totalité front attaque; notre progression se poursuit.

27 septembre 1915.

Pétrograd : région limitrophe Galicie, sud-ouest Trembovila, culbutâmes ennemi capturant 3,500 prisonniers, 6 mitrailleuses.

Artois : maintenons positions conquises, comprenant cimetière Souchez, dernières tranchées labyrinthe.

Champagne : nos troupes pénétrèrent lignes allemandes front 25 kilomètres, sur 1 à 4 kilomètres profondeur; positions maintenues; nombre prisonniers dépasse 12,000. Action efficace notre artillerie région Launois.

Communiqué French : attaquâmes Labassée, emparâmes tranchées front 8 kilomètres, butin, 1,700 prisonniers, 8 canons, plusieurs mitrailleuses.

Communiqué : attaque nord Arras réalisa nouveaux progrès; emparâmes village Souchez; atteignîmes La Folie; avançâmes nord Thelus, faisant millier prisonniers.

Champagne : continuâmes gagner terrain entre Auberville Ville-sur-Tourbe, vers nord, contraignant allemands replier trois ou quatre kilomètres; ennemi subit pertes très

importantes; emparâmes vingt-quatre canons campagne; prisonniers dépassent seize mille non blessés dont deux cents officiers.

28 septembre 1915.

Artois, maintînmes positions; Est Souchez, front Sud Somme, lutte bombes, torpilles.

Champagne, combat continue, positions dépassées maintenues, total officiers prisonniers 300.

Pétrograd : Vinska, repoussâmes séries attaques acharnées; Est Novogradock, primes plusieurs tranchées, 600 prisonniers, mitrailleuses, munitions; rejetâmes Allemands de la rivière Stroumono.

Rome : En Carnie, après intense action artillerie, ennemi tenta trois attaques successives repoussées.

Communiqué anglais : Conservons terrain conquis; total prisonniers s'élève 2,000 et 9 canons, quantité considérable mitrailleuses.

67,00.

Communiqué : Nord Arras, ennemi agit que faiblement contre nos nouvelles positions; nombre prisonniers actuellement quinze cents.

Champagne : Lutte se poursuit devant seconde position allemande; nombre canons pris ennemi dépasse 70, dont 25 pris par Anglais.

Argonne : Offensive allemande, malgré obus suffocants, complètement enrayée, quatre reprises. Ennemi put atteindre que quelques points tranchée première ligne où fut arrêté, subissant lourdes pertes.

29 septembre 1915.

Aujourd'hui Argonne, progressons, échec définitif attaques allemandes.

Communiqué britannique : Etendons offensive est Loos, total prises 2,800 hommes, 18 canons 32 mitrailleuses, matériel considérable.

Général Marchand blessé grièvement Champagne, espoir sauver.

Tsar télégraphia félicitations pour victoire française; Poincaré remercia, exaltant héroïsme Russes.

Pétrograd : Combats acharnés régions Riga, Vidtika où emparâmes semaine treize canons, 33 mitrailleuses, 1,000 prisonniers, munitions. Galicie, reprimes baïonnette Nowolokssinietz.

Béranger déposa bureau Sénat projet tendant soumettre obligations militaires Sénégalais des communes plein exercice.

67,00

Nos troupes continuèrent 28/9 gagner terrain pied à pied crêtes Est Souchez, où fîmes centaines prisonniers.

Champagne, fîmes nouveaux progrès nord Massiges et 800 prisonniers. Ennemi dirigea Argonne bombardement auquel ripostâmes efficacement.

Brindisi : incendie suivi explosion, éclata bord cuirassé *Benedettobrin*, jusqu'ici 8 officiers, 379 marins sauvés, Contre-Amiral Rubinde Cervin est parmi victimes, incendie purement accidentel.

30 septembre 1915.

Pertes ennemies atteignent présentement trois corps armées, 79 canons, important matériel; atteignîmes, dépassâmes Artois crêtes Wimpy, poursuivîmes actions Champagne, faisant 1,200 prisonniers.

Anglais progressèrent sud Loos, attaquèrent troisième ligne ennemie, emparèrent total 3,000 prisonniers, 21 canons, 40 mitrailleuses.

Poincaré, Millerand adressèrent Joffre félicitations nouvelle brillante victoire.

Pétrograd : combats acharnés. 67,75.

Communiqué : combats continuent entre Souchez, Wimpy, maintinmes positions conquises Champagne, lutte toujours violente, progressâmes sur pentes Tahure et nord Massiges.

ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. SCHELBAUM MARCEL, demeurant à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a égaré la copie du titre foncier numéro vingt-huit, du Rio-Nunez, concernant un immeuble lui appartenant et situé à Bensané, cercle du dit.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry.

Par procuration :

SCHELBAUM.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ,
NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 14 septembre 1915, portant cette mention : « Enregistré à Conakry, le 14 septembre 1915, folio 43, cases 3 à 7. Reçu vingt francs. Signé : LE BOUCHER, receveur » ;

M. KALIL ASSAF, commerçant, demeurant à Boffa, et M. BRAHIM CHÉHADÉ, commerçant, demeurant à Tugnifili, Cercle de Boffa, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente de toutes marchandises en Guinée française.

Cette Société a été contractée pour une durée de deux années à partir du jour de l'acte, mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution avant le terme ci-dessus fixé, en prévenant son co-associé trois mois d'avance, par lettre recommandée ;

Le siège de la Société est fixé à Tugnifili (Cercle de Boffa).

La raison et la signature sociale sont « ASSAF et CHEHADÉ ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le sieur KALIL ASSAF apporte à la Société l'immeuble

numéro cinquante-trois (53), du livre foncier du Rio-Pongo, situé à Tugnifili, pour cinq mille francs..... 5.000^f »

Et le sieur BRAHIM CHÉHADÉ apporte à la Société des marchandises pour une valeur de cinq mille francs..... 5.000^f »

Total des apports : dix mille francs..... 10.000^f »

Une expédition du dit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 18 septembre 1915.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE
A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 9 septembre 1915, portant cette mention : « Enregistré à Conakry, le 10 septembre 1915, folio 42, cases 2 à 9, reçu vingt francs. Signé : Le Boucher, receveur » ;

M. LATFALLA SABBAGUE, négociant, demeurant à Conakry, et M. NAJIB SABBAGUE, également négociant, demeurant à Mamou, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée illimitée, à partir du jour de l'acte, mais il sera loisible à chacun des associés d'en provoquer la dissolution lorsque bon lui semblera, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son associé de son intention six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La raison sociale sera « L. SABBAGUE FRÈRES ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

M. LETFALLA SABBAGUE fait apport à la Société :

1^o De l'immeuble numéro huit (8) de Kindia, pour une valeur de sept mille francs..... 7.000^f »

2^o De l'immeuble numéro vingt-sept (27) de Mamou, pour une valeur de huit mille francs. 8.000^f »

3^o Et de soixante-un mille francs de marchandises..... 61.000^f »

M. NAJIB SABBAGUE fait apport à la Société :

1^o D'une somme de quinze mille francs en espèces..... 15.000^f »

2^o Et de soixante-un mille francs de marchandises..... 61.000^f »

A reporter..... 152.000^f »

Report..... 152.000 »

MM. LETFALLA et NAJIB SABBAGUE font en outre apport à la Société par égales parts des cinq immeubles ci-après désignés, comme leur appartenant en propre et dépendant de la Société « LETFALLA SABBAGUE FRÈRES », dont ils étaient seuls associés, actuellement dissoute, établie par acte au rapport du notaire soussigné, du 29 mars 1910 :

1° De l'immeuble numéro six de Mamou, pour une valeur de cinq mille francs.....	5.000 »
2° De l'immeuble numéro douze de Mamou, pour une valeur de dix mille francs.....	10.000 »
3° De l'immeuble numéro soixante-deux, de Mamou, pour une valeur de dix mille francs.	10.000 »
4° De l'immeuble numéro treize, de Conakry, pour une valeur de huit mille francs....	8.000 »
5° Et enfin de l'immeuble numéro cinquante-six, de Kouroussa, pour quinze mille francs..	15.000 »
Total général des apports: Deux cent mille francs.....	200.000 »

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le quatorze septembre mil neuf cent-quinze.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

Étude de M^e Michel BARD,
NOTAIRE A MARSEILLE, RUE MONTGRAND, N° 62,
Successeur de M^e Hippolyte ALLIÉS.

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Société Anonyme, au capital de dix millions de francs.

Siège social à Marseille, Cours Pierre-Puget, n° 32.

I

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Hippolyte ALLIÉS, notaire à Marseille, le premier août mil huit cent quatre-vingt-sept,

M. Jean-Baptiste AMIGUES, négociant, demeurant à Marseille, rue du Coq, n° 15,

Spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, société anonyme, dont le siège était à Paris, Avenue de l'Opéra, n° 28, suivant délibération prise par le dit Conseil le vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, et dont procès-verbal en a été dressé par M^e DUFOR, notaire à Paris, duquel procès-verbal une expédition est demeurée annexée à l'acte notarié de M^e ALLIÉS, précité.

Le dit Conseil autorisé lui-même par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, tenue le vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-sept,

A établi les Statuts d'une Société anonyme desquels il est extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme aux conditions de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept.

Art. 2. — La Société a pour objet :

1° L'exploitation et le développement des établissements commerciaux et industriels indiqués à l'article 9 ci-après, dont la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique est propriétaire en France, sur les Côtes d'Afrique et en Angleterre, et dont elle va faire apport à la présente Société ;

2° La création de lignes de bateaux à vapeur subventionnées ou non par l'État, destinées à desservir les Côtes d'Afrique, ainsi que la construction et l'exploitation de chemins de fer en Sénégambie et dans toute autre partie de l'Afrique, étant bien expliqué que la Société pourra faire les opérations qui font l'objet du présent paragraphe, soit directement, soit indirectement, par la constitution d'autres Sociétés ayant pour objet les unes ou les autres de ces opérations ;

3° Toute opération se rattachant directement ou indirectement à la création et au développement du commerce en Afrique ;

4° En général, toute opération ou entreprise pouvant servir, partout où besoin sera, au développement et à l'extension des opérations maritimes et des établissements commerciaux ou industriels qui seront exploités par la Société.

La Société pourra également s'intéresser dans toute Compagnie créée ou à créer, et dont les opérations auraient l'Afrique, et principalement l'Afrique occidentale, pour objet, au point de vue agricole, commercial, industriel, minier et maritime.

Art. 3. — La Société prend le nom de « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ».

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. — Son siège social est à Marseille ; il est établi provisoirement 20, Cours Pierre-Puget (il est actuellement à Marseille, Cours Pierre-Puget, 32) ; il pourra être transféré dans la même Ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans toute autre Ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des agences ou succursales partout où il le jugera convenable.

Art. 6. — M. Amigues, és-qualités, membre du Conseil d'Administration de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, apporte à la Société, avec les garanties de droit en pareille matière, franc et libre de toutes dettes et hypothèques, tout l'actif de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, consistant notamment en :

1° La maison de commerce que la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique fait valoir à Marseille, les installations et agencements qui s'y trouvent et la clientèle qui en dépend ;

2° Ses agences en Angleterre, situées : à Manchester, Brazenose Street, n° 7, à Liverpool, 14, Exchange station Buildings ;

Le droit aux locations verbales des lieux où elles sont établies, ensemble le mobilier commercial servant à leur exploitation ;

3° Ses trois navires à vapeur au long cours, dont la nomenclature suit :

Falabah, jaugeant 1,585/1,066 tonneaux ;

Foulah, jaugeant 1,491/1,156 tonneaux ;

Mandingué, jaugeant 1,414/950 tonneaux ;

4° Ses établissements de la Côte d'Afrique, savoir :

A). Ses onze Agences principales de :

Rufisque (Sénégal et dépendances), Colonie française ;

Foundiougne (rivière Saloum), Colonie française ;

Bathurst (rivière Gambie), Colonie anglaise ;

Boké (Rio-Nunez), Colonie française ;

Guéméyéré (Rio-Pongo), Colonie française ;

Conakry (presqu'île Tombo), Colonie française ;

Benty (rivière Mellacorée), Colonie française ;

Freetown (rivière de Sierra-Leone), Colonie anglaise ;

Bonthe (rivière Sherbro), Colonie anglaise ;

Sulymah-Manoh, Colonie anglaise ;

Grand Bassa, République de Libéria.

B). Les sous-Agences et factoreries qui en dépendent, dont les plus importantes sont :

Dakar, dépendant de Rufisque ;

Fatik et Kaolakh (rivière Saloum), dépendant de Foundiougne.

Albreda et Mac-Carthy (rivière Gambie), dépendant de Bathurst ;

Bel-Air et Bentimodia (Rio-Nunez), dépendant de Boké ;

Boffa, Bakoro et Corérah (Rio-Pongo), dépendant de Guéméyéré ;

Rogberré (rivière Dubréka) ;

Coyah (rivière Mancah) et Cassa (îles de Loos), dépendant de Conakry ;

Bambayah (rivière Mellacorée) et Forécariah (rivière Forécariah) dépendant de Benty ;

Kychom (rivière Scarcies) et Rotombo (rivière Sierra-Leone), dépendant de Freetown ;

Bomplake (rivière Sherbro), dépendant de Bonthe.

C). Et généralement tous établissements de troc et de commerce, terrains et plantations qu'elle possède à la Côte d'Afrique ;

5° Sa flotille à la Côte d'Afrique, composée de : un bateau à vapeur à roues, de 38 tonnes, l'*Igara* ; une chaloupe à vapeur, *Kategouma* ; quinze goëlettes et côtres ; cinquante pirogues ; quatre-vingt chaloupes et toutes autres embarcations de diverse nature, servant aux opérations d'embarquement et de débarquement ;

6° Son matériel à la Côte d'Afrique comprenant notamment les meubles, ustensiles de traite, railways Decauville, bascules, boisseaux, sacs en usage, etc.

7° Et les espèces en caisse, les valeurs en porte-feuille, les créances, les marchandises de traite et produits d'exportation généralement quelconques existant dans les dits établissements de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, en Europe, en Afrique et en Angle-

terre, en cours de voyage ou en consignation chez des tiers, prélèvement fait des sommes nécessaires pour acquitter le passif de la dite Compagnie.

En représentation des apports ci-dessus, il est attribué à la liquidation de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique treize mille neuf cent quatre-vingts actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, à prélever sur les quatorze mille qui vont être créées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à sept millions de francs ; il est divisé en quatorze mille actions de 500 francs chacune, dont treize mille neuf cent quatre-vingts en représentation des apports spécifiés à l'article 6, et vingt actions à souscrire en numéraire.

Art. 10. — Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil de neuf membres au plus et de cinq au moins, lesquels sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Le premier Conseil d'Administration sera composé des membres ci-après :

M. J. — B. AMIGUES, Administrateur de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique.

M. F. BOHN, Administrateur de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique ;

M. L. DELPECH, Administrateur de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique ;

M. A. FERAUD, Vice-Président de la Chambre de commerce de Marseille ;

M. J. LE CESNE, Administrateur de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique ;

M. A. REY, Président de la Société Marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;

M. M. E. RODOCANACHI, Administrateur de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique ;

M. CH. THERYC, Administrateur de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique.

La durée des fonctions des membres du premier Conseil d'Administration s'étendra jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra dans le premier semestre de 1890.

Dans cette Assemblée, le Conseil sera renouvelé en entier.

Le Conseil se renouvelle ensuite au moins par moitié tous les trois ans ;

Art. 25. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Art. 27. — Le Conseil d'Administration peut :

1° Déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs généraux ou spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées pour un temps limité ;

2° Confier à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société, les pouvoirs que rendraient nécessaires l'expédition des affaires courantes et la bonne direction des l'entreprise.

Art. 33. — Le Conseil d'Administration nomme un Directeur, pris soit dans le Conseil, soit en dehors.

Art. 34. — Le directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil, de la gestion des affaires sociales et, en outre, de l'exécution de toutes les délibérations du Conseil.

Il peut se faire suppléer pour la correspondance et peut constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 35. — L'Assemblée générale des actionnaires désigne, chaque un ou plusieurs commissaires chargés, conformément à la loi, de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Art. 38. — Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires possédant vingt actions.

Art. 49. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 54. — Sur les bénéfices, il est prélevé en premier lieu cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale.

II

Suivant acte reçu par le dit M^e ALLIÈS, notaire, le premier août mil huit cent quatre-vingt-sept, M. AMIGUES, ès-qualités, fondateur de la Société, a déclaré que le capital de la Société Anonyme dite *Compagnie française de l'Afrique Occidentale* payable en numéraire, a été intégralement souscrit, et que le montant total des souscriptions a été versé par chaque souscripteur. A cet acte est demeurée annexée une pièce certifiée véritable par Monsieur AMIGUES, ès-qualités, contenant la liste nominative des souscripteurs des vingt actions émises en numéraire, avec leurs noms, prénoms et domiciles, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

III

Des délibérations prises par les deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la *Compagnie française de l'Afrique Occidentale* les cinq et seize août mil huit cent quatre-vingt-sept, des procès-verbaux desquelles des copies en due forme ont été déposées aux minutes du dit M^e ALLIÈS, notaire, par acte du dix sept du même mois,

Il appert :

A). De la première délibération, que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par M. AMIGUES, par l'acte du premier août mil huit cent quatre-vingt-sept, notaire M^e ALLIÈS, et qu'elle a nommé M. Amédée RODRIGUES, l'un des actionnaires, commissaire chargé d'apprécier les apports et les avantages stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale ;

B). Et de la deuxième délibération, que l'Assemblée générale a :

1^o En adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée générale, approuvé l'apport fait par la *Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique* et l'attribution à cette Compagnie de 13.980 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, en représentation du dit apport ;

2^o Approuvé l'allocation de 15 % des bénéfices nets stipulée par l'article 54 des statuts, au profit du Conseil d'Administration, qui prélèvera sur ces 15 % l'attribution spéciale à faire, s'il y a lieu, au Directeur, en sus de son traitement fixe ;

3^o Nommé M. Amédée RODRIGUES commissaire chargé de la vérification des comptes du premier exercice de la Société ;

4^o Constaté que les huit Administrateurs nommés statutairement ont accepté ces fonctions, et que M. RODRIGUES a accepté les fonctions de commissaire aux comptes ;

5^o Et déclaré la Société anonyme dénommée *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* définitivement constituée.

IV

D'une délibération prise le 16 août 1887, par le Conseil d'administration de la *Compagnie française de l'Afrique Occidentale* du procès-verbal de laquelle une copie en due forme a été déposée aux minutes du dit M^e ALLIÈS, par acte du 17 août 1887, il résulte que M. Frédéric BOHN, administrateur, a été nommé Directeur de la Compagnie avec tous les pouvoirs stipulés à l'article 34 des statuts.

V

Suivant délibération prise le vingt mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* du procès-verbal de laquelle une copie en due forme a été déposée aux minutes de M^e Michel BARD, notaire à Marseille, par acte du vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, l'Assemblée générale a notamment :

1^o Décidé la réduction du capital social à six millions de francs, divisé en 12.000 actions de 500 francs chacune ;

2^o Modifié l'article 7 des statuts, conformément à la dite réduction du capital ;

3^o Modifié l'article 38 des statuts comme suit :

Art. 38. — Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les actionnaires possédant quinze actions.

VI

Suivant délibération prise le 6 mai 1907, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* a :

1^o Approuvé l'augmentation du capital de la dite Société de six millions de francs à neuf millions de francs, par la création de six mille actions nouvelles, entièrement libérées au moyen du prélèvement d'une somme de trois millions de francs sur les réserves disponibles et attribuées aux actionnaires de la Compagnie, à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes. Par suite, le capital de la dite société s'est trouvé porté à neuf millions de francs et divisé en dix-huit mille actions de cinq cents francs ;

2^o Et modifié les statuts sociaux en conséquence de cette augmentation de capital.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la dite délibération a été déposée aux minutes de M^e Michel BARD, notaire à Marseille, par acte du 15 mai 1907.

VII

Suivant délibération du 2 mai 1913, du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme a été déposé aux minutes de M^e BARD, notaire à Marseille, par acte du 19 mai 1913, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

de la Société anonyme dénommée *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* a :

1° Décidé le dédoublement des actions de la Société par l'échange d'une action de 500 francs contre deux actions nouvelles de 250 francs ;

2° Prorogé la durée de la Société jusqu'au 31 décembre 1962 ;

3° Modifié divers articles des statuts, notamment :

L'article 4, en conséquence de la prorogation de la durée de la Société.

L'article 5, par suite de la fixation du siège social à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 32.

L'article 7, en conséquence du dédoublement des actions et en vue de l'élévation du capital social à dix millions de francs, en cours de réalisation.

L'article 8, par suite de l'autorisation au Conseil d'administration de porter en une ou plusieurs fois le fonds social à douze millions de francs.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, qui est à présent rédigé comme suit : « Chaque Administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de sa gestion ».

L'article 28, nouveau texte, porte : « Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Directeurs, pris dans le Conseil ou en dehors ».

L'article 38. L'ancien texte est remplacé comme suit :

« Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les actionnaires possédant 20 actions libérées de tous les versements échus ».

L'article 44. Le deuxième et le troisième paragraphes sont remplacés comme suit :

« Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il représente de fois 20 actions, soit par lui-même, soit comme mandataire ».

L'article 46. Aux 7^e et 9^e alinéas, les mots « dix actions » sont remplacés par « cinq actions ».

4° Et décidé l'augmentation du capital social de neuf millions de francs à dix millions de francs, par l'émission de quatre mille actions nouvelles de 250 francs chacune, au prix de 1,100 francs par action, soit avec une prime de 850 francs par action, à payer à raison de 400 francs en souscrivant 350 francs du 1^{er} au 15 septembre mil neuf cent-treize, et 350 francs du 1^{er} au 15 décembre mil neuf cent-treize.

Les nouvelles actions seront assimilées aux actions anciennes, avec jouissance du 1^{er} janvier 1913.

VIII

Suivant acte aux minutes de M^e BARD, notaire à Marseille, du 3 juin 1913, le Conseil d'administration de la dite Société a déclaré que les 4,000 actions nouvelles, de 250 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de un million de francs, ont été intégralement souscrites par de nombreuses personnes, dont huit ont libéré entièrement leurs titres, et que chacun des autres souscripteurs a versé à la Société Marseillaise de Crédit industriel et commercial et de dépôts, dont le siège est à Marseille, rue Paradis, 75, une somme de 400 francs par titre, soit ensemble 1.658.451 fr. 80. A cet acte, il a été annexé :

1° Un extrait de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du deux mai 1913 ; 2° et un état certifié

véritable par les Administrateurs de la Société, contenant la liste nominative des souscripteurs des quatre mille actions nouvelles avec leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IX

Suivant délibération du 23 juin 1913, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes du dit M^e BARD, par acte du 25 du même mois, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la dite Société, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription des quatre mille actions nouvelles, de 250 francs chacune, et des versements opérés sur ces actions, faite par le Conseil d'administration suivant l'acte précité, aux minutes du dit M^e BARD, notaire, du trois juin mil neuf cent-treize, et déclaré régulièrement effectuée l'augmentation du capital de la Compagnie de neuf millions à dix millions de francs.

Par suite les statuts de la Société se trouvent définitivement modifiés en conséquence de la dite augmentation de capital.

Pour extraits :

M^e. BARD, notaire.

X

Une expédition des statuts ; une expédition de la déclaration de souscription et de versement du 1^{er} août 1887 et de la pièce y annexée ; une expédition des délibérations des deux Assemblées Générales constitutives ; une expédition de la délibération du Conseil d'Administration du 16 août 1887 ; une expédition de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1897 ; une expédition de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1907 ; une expédition de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1913 ; une expédition de la déclaration de souscription et de versement du 3 juin 1913 et des pièces y annexées, et une expédition de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1913, ont été déposées le 18 septembre 1915, au Greffe du Tribunal de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Pour mention :

M^e. BARD, notaire.

XI

Le Conseil d'administration de la Société est actuellement composé de :

1° M. F. BOHN, ancien membre de la Chambre de Commerce de Marseille, demeurant à Marseille, président du Conseil ;

2° M. J. LE CESNE, vice-président de l'Union Coloniale Française, administrateur de l'Ecole Coloniale de Paris, vice-président du Conseil ;

3° M. Ch. THERYC, ancien banquier ;

4° M. P. ZARIFI, banquier ;

5° M. E. MONTAMAT, président honoraire de la Société Agricole et Immobilière Franco-Africaine ;

6° M. MAILLAT, ex agent général de la Compagnie en Afrique, vice-président des Etablissements Verminck ;

7° M. P. Cyprien FABRE, armateur, membre de la Chambre de Commerce de Marseille;

8° M. E. MATHON, ex agent général de la Compagnie en Afrique,

Ces six derniers demeurant à Marseille;

9° Et M. P. DARESTE, docteur en droit, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, demeurant à Paris.

Pour mention :

M^e. BARD, notaire.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Horse Hill, LONDRES. (Angleterre).

4-2

TROUVÉ porte-monnaie contenant
somme argent. — Réclamer à
ABDOUL BENTÉGNEL, boy chez M. LALANDE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION
D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES
à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

